



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/42/328
15 juin 1987
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 120 c) de la liste préliminaire*

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AINSI QUE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Possibilité de créer un tribunal administratif unique

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Sigles		5
I. INTRODUCTION	1 - 10	6
II. COMMENTAIRE SUR LES RÉFORMES PROPOSÉES EN CE QUI CONCERNE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES ...	11 - 99	9
A. Composition des tribunaux	11 - 16	9
1. Qualification des membres	11 - 12	9
2. Choix des membres	13 - 14	10
3. Structure des tribunaux	15 - 16	11
B. Extension de la compétence	17 - 32	12
1. Catégories spéciales de personnes employées par les organismes des Nations Unies	19 - 20	13

* A/42/150 et Corr.1.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
2. Consultants et autres titulaires de contrats de louage de services	21	13
3. Personnes employées par des organes représentant le personnel et par des entreprises du personnel	22 - 23	14
4. Autres différends contractuels	24	15
5. Organes représentant le personnel	25 - 26	15
6. Avis consultatifs	27 - 30	16
7. Actions intentées par les organisations employeurs contre leurs fonctionnaires	31 - 32	18
C. Conditions préalables requises pour l'ouverture d'une procédure	33 - 37	19
1. Délais de présentation des requêtes	33	19
2. Requêtes n'ayant manifestement aucune chance d'aboutir	34 - 37	19
D. Procédures	38 - 47	20
1. Procédure orale	38 - 39	20
2. Intervention	40 - 42	21
3. Participation en qualité d' <u>amicus curiae</u>	43 - 44	22
4. Actions catégorielles et affaires appelées à faire jurisprudence	45 - 47	22
E. Recours	48 - 67	24
1. Renvoi de l'affaire pour reprise de la procédure	48 - 49	24
2. Exécution de l'obligation invoquée	50 - 56	24
3. Montant maximum de l'indemnité offerte en lieu et place d'exécution	57 - 63	27
4. Dépens	64 - 67	29

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
F. Instances intervenant après le prononcé du jugement	68 - 72	30
1. Révision	68 - 69	30
2. Cas où le tribunal doit compléter son jugement	70	30
3. Interprétation	71 - 72	31
G. Réformation des jugements des tribunaux	73 - 95	31
1. Mode de réformation	73 - 89	31
a) Qui peut engager la procédure de réformation	75 - 77	33
b) Quel est l'organe qui procèdera à la réformation	78 - 80	34
c) Quel organe doit trancher la question de savoir s'il y a lieu de procéder à une réformation	81 - 83	35
d) Motifs de réformation	84 - 85	36
e) Optiques possibles	86 - 89	36
2. Réformation de jugements rendus dans des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	90 - 92	38
3. Procédures de la Cour internationale de Justice	93 - 95	39
H. Coopération entre les tribunaux	96 - 99	40
1. Propositions générales	96 - 97	40
2. Assesseurs	98 - 99	41
Notes		42

ANNEXES

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES PROPOSES	46
A. STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES : REVISIONS PROPOSEES ET COMPARAISONS AVEC LE STATUT DU TAOIT	46
B. REGLEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (EXTRAITS) : REVISION PROPOSEE ET COMPARAISON PARTIELLE AVEC LE REGLEMENT DU TAOIT	64
C. ELEMENTS D'UN PROJET DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	67

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
II. OBSERVATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES SUR LA NOTE DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES INTITULEE "HARMONISATION ET DEVELOPPEMENT DES STATUTS, REGLEMENTS ET PRATIQUES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DES NATIONS UNIES ET DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL : PROJET DE PROPOSITIONS"	74
III. JURIDICTION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DES NATIONS UNIES ET DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	78

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CAC	Comité administratif de coordination
CASIP	Comité de coordination des associations et syndicats indépendants du personnel du système des Nations Unies
CCI	Corps commun d'inspection
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CIJ	Cour internationale de Justice
FAFI	Fédération des associations de fonctionnaires internationaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est une version presque identique des rapports soumis précédemment à l'Assemblée générale, à ses trente-neuvième et quarantième sessions, sous les cotes A/C.5/39/7 et Corr.1 et 2 et A/40/471, respectivement; il tient compte des faits nouveaux qui ont été signalés à l'Assemblée à sa quarante et unième session (A/C.5/41/8) et des faits qui se sont produits depuis. Bien que ces rapports successifs, auxquels l'Assemblée générale n'a pas eu encore la possibilité de consacrer un examen de fond (voir par. 7 et 8 ci-après), lui aient été soumis à sa demande expresse et pour répondre à son inquiétude au sujet des divergences possibles entre les deux tribunaux actuels du régime commun, en matière de jurisprudence et de pratiques, on peut considérer également qu'il présente un intérêt compte tenu des inquiétudes manifestées récemment au sujet du fonctionnement des procédures de recours à l'Organisation 1/. Enfin, on notera que dans une déclaration qu'il a faite à propos de l'affaire Yakimetz, un membre de la Cour internationale de Justice a recommandé expressément que l'Assemblée examine le rapport du Secrétaire général sur la question, cependant que la Cour et certains juges examineraient d'autres questions (en particulier la procédure de réformation des jugements du Tribunal) dont traite le présent rapport 2/.

2. A sa trente-troisième session, en 1978, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour relatif au rapport de la Commission de la fonction publique internationale, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination (CAC) d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de lui rendre compte de cet examen lors de sa trente-quatrième session (voir section I de la résolution 33/117 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978).

3. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné un rapport dans lequel le CAC déconseillait la prise de mesures immédiates en vue de fusionner les deux tribunaux actuels du régime commun (celui de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et celui des Nations Unies) mais suggérait l'harmonisation systématique et le développement des statuts, règlements et pratiques de ces tribunaux (A/C.5/34/31, par. 13), a prié le Secrétaire général et le CAC de poursuivre de telles mesures en vue de renforcer le régime commun et de tendre à la création d'un tribunal unique, et a en outre prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa trente-sixième session (voir décision 34/438 du 17 décembre 1979).

4. Lors des trente-sixième et trente-septième sessions, le Secrétaire général a rendu compte de certaines mesures qui avaient été prises à cet égard par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et par le Bureau international du Travail après l'adoption de la décision de l'Assemblée générale (A/C.5/36/23 et A/C.5/37/23). Il a fait valoir, lors de la trente-sixième session, que les consultations nécessaires avant que des propositions définitives puissent être soumises à l'Assemblée n'étaient pas encore terminées et que l'examen de la procédure de réformation des jugements des tribunaux administratifs paraissait inopportun étant donné que la Cour internationale de Justice était alors saisie d'une demande d'avis consultatif concernant un jugement du Tribunal administratif

des Nations Unies 3/. A la trente-septième session, le Secrétaire général a présenté un aperçu détaillé d'une étude faite par le Secrétariat pour déterminer les éléments des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'OIT et des Nations Unies qu'il faudrait envisager d'harmoniser progressivement ou de perfectionner. N'étant pas encore en mesure de présenter à l'Assemblée un ensemble de propositions intégrées, le Secrétaire général a suggéré à l'Assemblée, et celle-ci a accepté, qu'il poursuive les consultations nécessaires aux fins de l'harmonisation progressive et du perfectionnement des statuts, règlements et pratiques des deux tribunaux en vue de renforcer le régime commun et de réduire, autant que possible, les dépenses administratives correspondantes et présente à l'Assemblée un rapport sur la question à l'issue de ces consultations ainsi que des rapports intérimaires sur l'état d'avancement des consultations lors des sessions intermédiaires (voir résolution 37/129 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1982).

5. En 1983, le Secrétariat a présenté une version révisée de l'étude dont il avait donné une description lors de la trente-septième session, à une réunion des conseillers juridiques des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Cette réunion, qui s'est tenue à New York du 14 au 16 septembre 1983, était également saisie d'un document analytique établi sur le même sujet par le Bureau international du Travail. Après un débat fondé sur ces deux documents, les conseillers juridiques sont parvenus à un accord général sur plusieurs propositions de réformes destinées à améliorer ou à harmoniser les procédures des deux tribunaux administratifs à la juridiction desquels sont soumises les organisations appliquant le régime commun. Après avoir reçu le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question (A/C.5/38/26), l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, a prié le Secrétaire général d'accélérer les consultations nécessaires et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa trente-neuvième session (voir décision 38/409 du 25 novembre 1983).

6. Se fondant sur les conclusions des conseillers juridiques, le Secrétariat a établi une série de propositions concernant essentiellement les instruments régissant le Tribunal administratif des Nations Unies et ses pratiques. Ces propositions ont ensuite été communiquées pour observations aux chefs des secrétariats de l'OIT, des deux institutions spécialisées soumises à la juridiction du Tribunal et des autres organisations appliquant le régime commun dont le personnel est autorisé à saisir le Tribunal dans les affaires ayant trait à la Caisse des pensions, ainsi qu'aux membres du Tribunal, au Greffier de la Cour internationale de Justice, au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) et au Comité de coordination des associations et syndicats indépendants du personnel du système des Nations Unies (CASIP). Une fois ces propositions coordonnées avec celles que l'OIT avait établies au sujet du Tribunal administratif de l'OIT, et une fois prises en compte les observations reçues de cinq des institutions [l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)], du Tribunal lui-même 4/, du Président et du Greffier de la CIJ, du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse

commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la FAFI et du CASIP, ainsi que d'un groupe de travail établi par le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel (ONU), une série révisée de propositions a été communiquée aux mêmes destinataires. Des observations concernant ces propositions ont été reçues de l'OIT, de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de la FAFI, et ces propositions ont été examinées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à sa trente-troisième session.

7. Les propositions ainsi mises au point ont été soumises à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session (A/C.5/39/7 et Corr.1 et 2), et l'Assemblée les a renvoyées à la Cinquième Commission. A l'issue de l'examen préliminaire auquel cette commission avait procédé, des consultations ont eu lieu entre le Président de la Cinquième Commission et le Président de la Sixième Commission en vue de rechercher comment la Sixième Commission pourrait contribuer à l'examen des propositions du Secrétaire général 5/. Sur la recommandation de la Cinquième Commission (A/39/842, par. 12), l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa quarantième session l'examen du rapport du Secrétaire général et de rechercher, à cette session, comment procéder à l'examen de la question (décision 39/450 du 18 décembre 1984).

8. L'année suivante, le Secrétariat a eu de nouvelles consultations avec l'OIT, qui avait saisi son conseil d'administration de propositions correspondantes 6/. A l'issue de ces consultations, l'harmonisation des propositions respectives concernant les statuts des deux tribunaux a marqué de nouveaux progrès, qui ont été exposés dans le rapport soumis à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/40/471). Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée a décidé à nouveau de reporter l'examen du rapport du Secrétaire général à sa quarante et unième session (décision 40/465, du 18 décembre 1985), et le Secrétaire général a présenté à ce moment-là un bref rapport de mise à jour (A/C.5/41/8). Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen de l'ensemble de la question de la coordination administrative et budgétaire (décision 41/447 du 5 décembre 1986).

9. Depuis le rapport que le Secrétaire général a présenté en 1985 sur cette question, l'OIT a continué d'examiner les questions relatives à son tribunal administratif, notamment les moyens d'en développer le statut et le règlement et de les harmoniser avec ceux du Tribunal administratif des Nations Unies. C'est ainsi que sur la base d'une proposition du Directeur général adressée à la Commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration du BIT à sa deux cent trente et unième session en novembre 1985 7/, la Commission a créé un groupe de travail tripartite restreint qui s'est réuni en février et novembre 1986 pour examiner, avec l'aide du Bureau international du Travail, le sens et la portée des amendements proposés aux statuts des deux tribunaux. Le Groupe de travail a apporté plusieurs changements aux propositions de l'OIT, ces changements étant essentiellement de caractère rédactionnel 8/. En attendant l'examen de fond par l'Assemblée générale des propositions qui lui sont soumises, le Conseil d'administration n'a pris aucune mesure au sujet du rapport du Groupe de travail ou des propositions parallèles présentées par le Directeur général. A sa deux cent trente-quatrième session, en novembre 1986, le Conseil d'administration a décidé toutefois que la position préliminaire exprimée par le Groupe de travail, qui est

favorable en principe aux amendements proposés dans le document de l'OIT, doit être portée à la connaissance de l'Assemblée générale 9/. C'est ce qui est fait dans le présent rapport.

10. Les propositions examinées dans le commentaire qui suit sont consignées dans les parties A, B et C de l'annexe I ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) On trouvera dans la colonne de gauche de l'annexe I A le texte du statut du Tribunal administratif des Nations Unies tel qu'il est actuellement en vigueur (adopté en 1949 et modifié en 1953 et 1955), ainsi que les modifications proposées, les mots que l'on propose d'ajouter étant soulignés et les mots que l'on propose de supprimer étant placés entre crochets; les mots dont l'adjonction n'est proposée qu'à titre indicatif sont à la fois soulignés et placés entre crochets; chaque modification (à l'exception des modifications de forme) fait l'objet d'une note de bas de page renvoyant généralement aux passages pertinents du commentaire figurant dans le présent rapport. Dans la colonne de droite, on trouvera le texte actuel et le texte modifié des dispositions correspondantes du statut du Tribunal administratif de l'OIT; le texte modifié est celui que le Directeur général du Bureau international du Travail a l'intention de soumettre à l'examen du Conseil d'administration de l'OIT et de la Conférence internationale du Travail, sous réserve de consultations et de dernières modifications de forme;

b) Le texte de certains des articles du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies figure à l'annexe I B, les modifications proposées étant indiquées et expliquées de la même manière que pour le statut du Tribunal et ce texte étant également comparé avec les dispositions correspondantes du règlement du Tribunal administratif de l'OIT;

c) On trouvera à l'annexe I C le projet de texte d'une résolution par laquelle l'Assemblée générale pourrait adopter les modifications proposées au statut et opérer certaines autres réformes mentionnées dans le commentaire.

II. COMMENTAIRE SUR LES REFORMES PROPOSEES EN CE QUI CONCERNE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

A. Composition des tribunaux

1. Qualification des membres

11. Bien qu'aucune qualification particulière ne soit précisée pour les juges du Tribunal administratif de l'OIT ou pour les membres du Tribunal administratif des Nations Unies dans les statuts de ces tribunaux, si ce n'est que dans les deux cas ils doivent tous être de nationalité différente, dans la pratique le Tribunal administratif des Nations Unies se compose de personnes ayant des qualifications très diverses, nombre d'entre elles ayant été pendant quelques années représentantes à l'Assemblée générale (en particulier à la Cinquième Commission), et le Tribunal administratif de l'OIT se compose de juges professionnels venant des tribunaux les plus élevés de leur pays. La plupart des organisations appliquant le régime commun, ainsi que certains des organes représentant le personnel, ont exprimé une nette préférence pour la pratique de l'OIT, que celle-ci propose

maintenant de consacrer dans le Statut de son tribunal et qui l'est déjà dans le Statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale qui vient d'être créé. En revanche, le Tribunal administratif des Nations Unies a indiqué qu'il ne souscrivait pas aux propositions allant en ce sens (voir annexe II, par. 2), et la FAFI a mis en garde contre des tribunaux composés exclusivement de juges nationaux.

12. Compte tenu de ces différentes réactions, l'Assemblée générale souhaitera peut-être faire en sorte que la plupart des membres du Tribunal administratif des Nations Unies aient à la fois une expérience judiciaire et une certaine connaissance du droit administratif ou du droit du travail international ^{10/}. Il est donc proposé d'inclure une disposition à cet effet dans le Statut du Tribunal (voir à l'annexe I A, le membre de phrase que l'on propose d'ajouter à la première phrase du paragraphe 1) de l'article 3). L'Assemblée générale pourrait préférer inclure uniquement une instruction correspondante dans sa résolution (voir à l'annexe I C, le passage placé entre crochets au paragraphe 6 du projet). En outre, le caractère impartial et le statut judiciaire du Tribunal pourraient être renforcés si l'Assemblée générale confiait à la Sixième Commission, et non à la Cinquième, le soin de choisir les membres du Tribunal, proposition qui figure également au paragraphe 6 du projet faisant l'objet de l'annexe I C. Bien que cette proposition ne figure pas dans le projet, il serait également possible d'inclure dans la résolution, comme certaines organisations l'ont suggéré, certains critères quant à l'âge des juges.

2. Choix des membres

13. Les membres du Tribunal administratif des Nations Unies sont désignés par l'Assemblée générale (Statut du Tribunal, art. 3, par. 2) et les juges du Tribunal administratif de l'OIT par la Conférence de l'OIT (Statut du Tribunal, art. III, par. 2). La pratique est toutefois très différente pour les deux tribunaux. La candidature des membres du Tribunal administratif des Nations Unies est présentée par les gouvernements, et il y a une "élection" (qui a lieu à la Cinquième Commission et qui est confirmée par l'Assemblée) pour laquelle il est généralement tenu compte de considérations ayant trait à la répartition géographique et sur laquelle ni le Secrétaire général, ni le personnel, ni les autres organisations soumises à la juridiction du Tribunal ne peuvent exercer une influence directe. Les juges du Tribunal administratif de l'OIT, en revanche, sont désignés par le Directeur général du Bureau international du Travail, après consultation avec le syndicat du personnel du Bureau international du Travail et avec les autres organisations soumises à la juridiction du Tribunal; les noms des juges ainsi désignés sont soumis pour approbation au Conseil d'administration, lequel les soumet à son tour à la Conférence de l'OIT qui les approuve sans discussion. Estimant que cette procédure aboutit au choix de juges plus objectifs, le personnel la préfère à celle qui a été adoptée pour le Tribunal administratif des Nations Unies; sur les instances du personnel, une procédure analogue à celle de l'OIT a été expressément prévue par le Statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale (art. IV, par. 2).

14. Depuis la création du Tribunal administratif des Nations Unies, il a été créé à l'intérieur des organismes des Nations Unies plusieurs organes interorganisations dont les statuts exigent expressément certaines consultations pour la désignation

des membres (par exemple, le statut de la CFPI, résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe, art. 4, et le statut du CCI, résolution 31/192 de l'Assemblée générale, annexe, art. 3). Il est donc proposé, comme cela est indiqué à l'annexe I A, d'ajouter à l'article 3 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies un nouveau paragraphe A (venant s'insérer après l'actuel paragraphe 2) qui prévoirait une procédure de consultation analogue. Puisque, comme le Tribunal l'a souligné (annexe II, par. 3), le Secrétaire général est - théoriquement du moins - le défendeur dans la plupart des affaires dont le Tribunal est saisi, il est proposé que les consultations soient menées par le Président de l'Assemblée générale, comme c'est le cas pour le choix des membres du CCI. Le libellé proposé permettrait au Président - et c'est voulu - de présenter plus de candidats à l'Assemblée générale qu'il n'y a de postes à pourvoir; toutefois, il est entendu que l'Assemblée ne désignerait aucun membre dont le nom ne figurerait pas sur la liste des candidats sans procéder aux consultations prescrites.

3. Structure des tribunaux

15. Le Tribunal administratif des Nations Unies se compose de sept membres, tous égaux entre eux; toutefois, le Tribunal lui-même élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et un second vice-président; ses décisions administratives sont prises par le Tribunal réuni en session plénière (règlement, art. 5, par. 1), mais des chambres de trois membres (plus les suppléants que peut désigner le Président) sont constituées pour chaque affaire; l'un au moins de ces trois membres doit être le Président ou l'un des Vice-Présidents (statut, art. 3, par. 1; règlement, art. 3, par. 3 et art. 6, par. 1); dans la pratique, les chambres sont constituées de façon à utiliser tous les membres disponibles lors d'une session, mais la tendance est d'affecter le Président et les deux Vice-Présidents aux affaires les plus difficiles et les plus importantes. Le Tribunal administratif de l'OIT se compose de trois juges titulaires et de trois juges suppléants, mais comme suite à la demande formulée par le Tribunal, en raison des affaires de plus en plus nombreuses qui lui sont soumises, et à la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration a décidé, à sa deux cent trente-troisième session en mai 1986, de recommander à la Conférence générale de l'OIT d'amender l'article 3, paragraphe 1, du statut du Tribunal administratif de l'OIT pour porter de 3 à 4 le nombre des juges suppléants 11/; cette recommandation ayant été acceptée par la Conférence 12/, le Tribunal administratif de l'OIT compte maintenant le même nombre total de juges titulaires et de juges suppléants que le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de la Banque mondiale, c'est-à-dire sept. Le Tribunal lui-même élit parmi les juges titulaires un président et un vice-président. Des chambres composées de trois juges sont constituées pour chaque affaire, l'un des juges au moins devant être un juge titulaire; pendant des années, c'était les trois juges titulaires qui siégeaient systématiquement, à moins que l'un d'entre eux ne fût pas disponible, mais récemment les juges suppléants ont été appelés à participer plus fréquemment.

16. Le statut et le règlement des deux tribunaux diffèrent considérablement en ce qui concerne la structure de ces organes. Mais, comme il a été indiqué, dans la pratique, les différences ne sont pas très marquées, si ce n'est que les affaires courantes dont le Tribunal administratif des Nations Unies est appelé à connaître

sont plus également réparties entre tous ses membres. A moins de vouloir fusionner les deux tribunaux, il ne semble y avoir aucune raison d'essayer d'uniformiser leur structure, uniformisation qui nécessiterait des modifications complexes de l'un des statuts ou des deux.

B. Extension de la compétence

17. Sauf pour ce qui est des recours contre des décisions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies est limitée aux "recours" formés contre l'Organisation par des fonctionnaires de l'Organisation (ou des personnes pouvant justifier de droits dérivés) 13/, qui invoquent l'inobservation de leur contrat d'engagement; il en va de même pour les institutions spécialisées (OACI et OMI) auxquelles la compétence du Tribunal a été étendue conformément à l'article 14 de son statut. Actuellement, le Tribunal ne peut donc être saisi par une personne autre qu'un fonctionnaire 14/, même si elle est employée par les Nations Unies; il ne peut pas non plus connaître de différends n'ayant pas trait à un contrat d'engagement, ni d'une action intentée par l'Organisation contre un fonctionnaire, ni de différends entre fonctionnaires, ni de différends entre une personne morale (entité) ayant un rapport étroit avec l'Organisation (telle qu'un syndicat ou une entreprise du personnel) et un employé de cette personne morale, ni encore d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et un organe représentant le personnel (une association ou un syndicat du personnel, par exemple). En règle générale, les mêmes restrictions s'appliquent au Tribunal administratif de l'OIT, bien que son statut comporte une disposition (art. II, par. 4) qui lui confère compétence pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'OIT est partie dans la mesure où cela est prévu au contrat, disposition que l'OIT propose de modifier de façon à ce qu'elle s'applique également, uniquement pour ce qui est des différends issus de contrats d'engagement, aux autres organisations auxquelles la compétence du Tribunal a été étendue conformément à l'annexe à son statut. Il y a donc un certain nombre de différends, ayant ou non trait aux conditions d'engagement, qui ne peuvent être, ou pour des raisons de principe ne sont généralement pas, soumis à un tribunal national en raison de l'immunité (absolue ou uniquement fonctionnelle) dont jouit l'une des parties, mais dont les tribunaux administratifs actuels ne peuvent toujours pas connaître. A cet égard, il convient de noter que même si l'article 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale) et l'article 31 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (résolution 179 (II) de l'Assemblée) ainsi que certains accords de siège exigent que l'organisation intéressée prévoit des modes de règlement appropriés pour les différends de droit privé auxquels l'organisation serait partie, ou dans lesquels serait mis en cause un fonctionnaire jouissant de l'immunité, et si les tribunaux ont été créés pour permettre en partie aux organisations de s'acquitter de ces obligations conventionnelles, ni l'Organisation des Nations Unies ni l'OIT n'est tenue de faire en sorte que son tribunal, ou en fait un tribunal permanent quel qu'il soit, connaisse de tous les types de différends; toutefois, étant donné l'obligation qui leur incombe de prévoir des modes appropriés de règlement des différends, elles pourront juger utile d'utiliser leurs tribunaux pour certains types d'affaires autres que celles entrant dans les catégories limitées pour lesquelles ceux-ci sont actuellement compétents.

18. Avant de décider d'étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies à des types de partie et d'affaire différents, il convient de prendre en considération les qualifications spéciales du Tribunal, le fait qu'il serait peu souhaitable de modifier son caractère en le chargeant de nombreuses affaires d'une autre nature que celles dont il connaît normalement, ainsi que de la fréquence, de l'importance et de la difficulté des autres types de différends pour lesquels le Tribunal n'est actuellement pas compétent. Il faudrait également tenir compte de l'avis d'autres organisations internationales apparentées qui pourraient souhaiter accepter la compétence du Tribunal. Toutes ces considérations ont été pesées pour parvenir aux propositions ci-après.

1. Catégories spéciales de personnes employées par les organismes des Nations Unies

19. Au cours des années, l'Assemblée générale a créé un nombre limité, mais qui tend à croître, de catégories de personnes qu'elle charge, à plein temps ou à temps partiel, de certaines fonctions, pour lesquelles celles-ci reçoivent une rémunération, dans plusieurs organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes du système, dont la CFPI, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection (CCI). Si le nombre de ces personnes, qui ne font manifestement pas partie du personnel au sens du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, est relativement restreint, l'expérience prouve qu'un certain nombre de questions concernant leurs émoluments ou d'autres aspects de leurs conditions d'emploi se posent dans la pratique, et jusqu'à présent ces questions ont dû être résolues par des décisions unilatérales du Secrétaire général. Il est donc proposé de modifier l'article 2 du statut du Tribunal en ajoutant un nouvel alinéa (provisoirement désigné comme l'alinéa a) du paragraphe 2 A à l'annexe I A) aux termes duquel ces personnes auraient automatiquement accès au Tribunal dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, si ce n'est qu'elles ne seraient pas tenues de soumettre préalablement leur différend à la Commission paritaire de recours du Secrétariat comme les fonctionnaires doivent le faire en application du paragraphe 1 de l'article 7 du statut du Tribunal.

20. Conformément à une modification que l'on propose d'apporter à la dernière phrase de l'article 14, toute autre organisation à laquelle la compétence du Tribunal est étendue pourrait, sans toutefois y être tenue, prévoir que les personnes qu'elle emploie dans des conditions analogues (c'est-à-dire les personnes désignées par un organe directeur) auront également accès au Tribunal. Des dispositions du même ordre seraient possibles en ce qui concerne les extensions de compétence proposées dans les paragraphes 21 à 23 ci-après.

2. Consultants et autres titulaires de contrats de louage de services

21. L'Organisation des Nations Unies emploie un grand nombre de personnes pendant des périodes plus ou moins longues en vertu de contrats de louage de services ou d'instruments contractuels analogues qui ne constituent pas des lettres de nomination. N'étant pas fonctionnaires, ces employés n'ont pas accès au Tribunal administratif des Nations Unies et les différends éventuels concernant leurs

conditions d'emploi doivent être réglés par des moyens ad hoc, c'est-à-dire par voie de négociation et, en cas d'insuccès, généralement par voie d'arbitrage. Il faut signaler à ce sujet que l'OIT ne connaît pas le même handicap, car ses contrats de louage de services et autres contrats du même ordre prévoient que le Tribunal administratif de l'OIT sera compétent en application du paragraphe 4 de l'article II de son statut (voir plus haut, par. 17). Pour ouvrir à ces consultants des Nations Unies l'accès du Tribunal administratif, il est proposé à l'annexe I A de modifier l'article 2 en y insérant un nouvel alinéa [provisoirement numéroté 2 A b)]. Telle qu'elle est formulée, cette disposition ferait dépendre la possibilité de saisir le Tribunal administratif de l'inclusion d'une clause à cet effet dans le contrat d'engagement; mais on considérerait cependant, qu'en l'absence de toute autre procédure spécialement prévue pour le règlement des différends, le Secrétaire général insérerait dans les contrats de louage de services une disposition établissant la compétence du Tribunal.

3. Personnes employées par des organes représentant le personnel et par des entreprises du personnel

22. Les personnes employées par des organes représentant le personnel et par certaines entreprises du personnel qui ne relèvent pas de la législation nationale peuvent ne pas être en mesure de poursuivre leurs employeurs devant les tribunaux nationaux, car ces employeurs peuvent être considérés comme de simples émanations des organisations internationales auxquelles le personnel en question est lié; mais si les personnes intéressées ne sont pas employées directement par les organisations elles-mêmes, elles ne peuvent pas à l'heure actuelle porter les litiges relatifs à leur emploi devant un tribunal administratif. Que l'obligation des organisations de prévoir une instance pour le règlement des différends échappant aux tribunaux nationaux du fait des immunités internationales s'étende ou non à cette catégorie d'employés, il semble souhaitable en tout état de cause d'ouvrir à ces derniers l'accès aux tribunaux existants si cela est possible, à moins qu'on ne juge préférable de considérer ces relations entre employeurs et employés comme relevant pleinement de la législation locale et de renoncer dans ce cas à invoquer les immunités.

23. Il est donc proposé, à l'annexe I A, d'ajouter à l'article 2 un nouvel alinéa 2 A c) pour permettre aux employés de toute personne morale (entité) non assujettie à la législation nationale et couverte par l'immunité de l'Organisation des Nations Unies (les organes représentant le personnel et les entreprises du personnel, par exemple) de présenter au Tribunal administratif des Nations Unies des requêtes contre leur employeur; une disposition analogue est envisagée en ce qui concerne le Tribunal administratif de l'OIT. Contrairement à ce qui est prévu dans les autres dispositions prévoyant une extension de la compétence qui sont présentées plus haut, aux paragraphes 19 à 21, l'Organisation des Nations Unies ne serait pas défendeur, ni même partie à la procédure. Il faudrait donc que le Secrétaire général, qui est sans aucun doute en mesure de le faire en prenant les mesures administratives appropriées, fasse en sorte que la personne morale employeur assume le rôle de défendeur dans le cas d'une requête de ce type et soit liée par tout jugement qui serait rendu.

4. Autres différends contractuels

24. Outre les contrats d'engagement, l'Organisation des Nations Unies conclut un grand nombre d'autres accords relevant essentiellement du droit privé avec des sociétés-conseils, des fournisseurs, des entreprises de services, etc. Comme elle ne tient généralement pas à porter d'éventuels litiges devant les tribunaux nationaux, ce qui exigerait qu'elle renonce à son immunité si elle est dans la position de défendeur, de nombreux contrats de ce type prévoient le recours à l'arbitrage, soit devant un organisme permanent comme la Chambre internationale de commerce, soit devant un organe ad hoc. Dans certains cas, l'Organisation des Nations Unies pourrait trouver avantage à conférer compétence en la matière au Tribunal administratif des Nations Unies, possibilité voisine de celle dont dispose l'OIT en vertu du paragraphe 4 de l'article II du statut de son tribunal administratif (voir plus haut, par. 15). En revanche, le fait que l'OIT, qui depuis des années a la faculté de recourir à cette possibilité devant son tribunal administratif, envisage actuellement de l'étendre à d'autres organisations, mais uniquement en ce qui concerne les différends issus de contrats d'engagement (ce qui, dans le statut du Tribunal administratif des Nations Unies, correspondrait aux nouveaux alinéas a) à c) du paragraphe 2 A, analysés plus haut, dans les paragraphes 19 à 23 laisse penser que, tout compte fait, il ne serait pas souhaitable d'étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies à des affaires d'un autre type. A cet égard, il convient de noter que le Tribunal lui-même s'est déclaré réticent à l'égard de l'extension envisagée (voir annexe II, par. 4).

5. Organes représentant le personnel

25. Certains organes représentant le personnel, notamment la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI), ont demandé à pouvoir être parties à la procédure autrement qu'en qualité de défendeur comme prévu dans la proposition examinée plus haut, aux paragraphes 22 et 23, dans certains cas énumérés ci-dessous, une telle participation ayant parfois été autorisée devant certains tribunaux administratifs internationaux ne relevant pas du régime commun des Nations Unies. Les organes représentant le personnel souhaiteraient être parties aux instances :

- a) Pour appuyer l'une ou l'autre partie à une procédure normale (c'est-à-dire dans le cas d'une requête formée par un fonctionnaire contre le chef du secrétariat de l'organisation employeur), à condition que ladite partie l'ait demandé, ou, du moins, ne s'y oppose pas;
- b) Pour appuyer un fonctionnaire qui fonde sa requête sur des droits découlant d'un accord entre l'organe représentant le personnel et le chef du secrétariat de l'organisation intéressée;
- c) Pour engager ou, du moins, appuyer une action catégorielle introduite au nom d'un groupe suffisamment nombreux ou d'une catégorie entière de fonctionnaires;
- d) Pour défendre leurs propres droits en tant qu'organes représentant le personnel contre des mesures prises par un chef de secrétariat.

26. L'examen attentif des divers arguments en faveur de la faculté pour les organes représentant le personnel de devenir parties aux instances portées devant les tribunaux administratifs du régime commun a conduit à la conclusion qu'aucun de ces arguments n'était suffisamment probant. Si le but à atteindre est simplement d'appuyer l'une ou l'autre des parties [arguments a), b) et c)], une "intervention" en qualité de partie est inutile et inappropriée pour les raisons exposées plus loin dans les paragraphes 40 à 42, et la participation en qualité d'"amicus curiae", examinée plus loin, aux paragraphes 43 et 44, devrait être suffisante. En outre, s'agissant de l'argument b), il convient de souligner que pour l'instant, il n'existe aucune disposition ni aucune pratique dans le régime commun qui permette de conclure des "accords de négociation collective" d'où certains droits pourraient découler. En ce qui concerne l'argument c), il convient également de se reporter aux paragraphes 45 à 47 ci-après, intitulés "Actions catégorielles et affaires appelées à faire jurisprudence". Enfin, en ce qui concerne l'argument d) (sur lequel la FAFI insiste tout particulièrement), il est certain que les tribunaux, en particulier le Tribunal administratif de l'OIT, ont déjà été saisis de requêtes dont l'objet était, en fait, la réparation d'une atteinte aux droits d'un organe représentant le personnel. Il semble toutefois que les tribunaux n'aient eu aucune difficulté à donner suite à ces requêtes quand elles étaient présentées au nom de membres de l'association ou du syndicat intéressés, alléguant une atteinte à l'exercice effectif de leur droit à la liberté d'association 15/. C'est pourquoi aucune proposition visant à modifier à cet égard le statut, le règlement ou la pratique du Tribunal administratif des Nations Unies ne figure dans le présent rapport.

6. Avis consultatifs

27. A l'heure actuelle, ni le Tribunal administratif des Nations Unies ni celui de l'OIT ne sont compétents pour donner des avis consultatifs 16/. Le principal argument invoqué pour leur reconnaître cette faculté est qu'il y a des cas (qui seront vraisemblablement de plus en plus fréquents à mesure que des modifications seront apportées à la structure de la rémunération et des pensions de retraite de catégories entières de fonctionnaires internationaux) dans lesquels il pourrait être utile de vérifier avant leur adoption, la légalité de mesures envisagées par des organes délibérants ou administratifs. Cela permettrait d'éviter la période d'incertitude, souvent longue, dans laquelle on se trouve lorsqu'une disposition contestée est promulguée, puis appliquée à un, à plusieurs ou à tous les fonctionnaires; certains de ceux-ci peuvent alors contester la validité juridique de cette disposition, d'abord devant la Commission paritaire de recours ou, s'ils y sont autorisés, directement devant un tribunal, qui est parfois amené à prendre une décision de portée restreinte (ne s'appliquant, par exemple, qu'au requérant en cause), ce qui suscite alors de nouvelles "affaires" appelées à faire jurisprudence.

28. Quant aux arguments négatifs, ils portent essentiellement sur la question de savoir qui doit avoir le droit de demander un avis consultatif. Faut-il reconnaître ce droit uniquement au chef du secrétariat de l'organisation ou également à l'organe directeur et éventuellement aux organes représentant le personnel? De toute évidence, plus ce pouvoir sera étendu, plus il est probable que des questions non pertinentes, ou en tout cas inopportunes, seront posées au risque d'entraver des négociations en cours et, éventuellement, d'entraîner le

tribunal dans des querelles politiques ou des conflits du travail. En outre, répondant à une question dans l'abstrait, le Tribunal risque, sinon en fait, du moins dans l'esprit d'éventuelles parties à un litige survenant par la suite à propos de la même question, de compromettre l'impartialité qui doit théoriquement être la sienne.

29. Avec le souci de tenir équitablement compte de ces diverses considérations et préoccupations, l'autorisation de donner des avis consultatifs a été définie dans des limites extrêmement restreintes dans le nouvel article 2 quarto (ainsi qu'à l'alinéa 2 i) de l'article 6 qui s'y rapporte), introduit dans l'annexe I A, pour tenter de donner une idée de la façon dont cette disposition pourrait être formulée. Cet article prévoit que l'organe habilité à donner des avis consultatifs serait le Comité mixte du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT, dont la création, répondant à de toutes autres nécessités, est proposée plus loin, dans les paragraphes 86 à 89 (et dont la composition tiendrait compte du rôle qui lui serait confié, à savoir veiller de façon constante à la qualité et à la cohésion de la jurisprudence des deux tribunaux du régime commun). Les demandes d'avis consultatif devraient être limitées aux questions juridiques d'ordre général intéressant les organisations appliquant le régime commun (y compris, bien entendu, les questions se rapportant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies). A cette fin, il est prévu que les questions ne peuvent être soumises pour avis que par le Secrétaire général de l'ONU, après consultation avec les autres membres du CAC. Cette restriction de la faculté de demander des avis consultatifs est conforme tant à la pratique internationale, notamment celle de la Cour internationale de Justice, qu'à celle des tribunaux nationaux, où le droit de présenter des demandes de cette nature est en général extrêmement limité, même si l'accès normal à ces tribunaux ne l'est pas; il convient aussi de considérer qu'à l'heure actuelle, la compétence des tribunaux administratifs est de toute façon asymétrique (puisque toutes les instances doivent être introduites par des fonctionnaires). Bien entendu, il serait normal que le Secrétaire général accède au vœu d'un organe délibérant important, par exemple la Cinquième Commission, lui recommandant de poser telle ou telle question, et qu'il accorde toute la considération voulue à toute suggestion du même ordre formulée par un organisme technique compétent (CFPI, Caisse commune des pensions ou Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par exemple); il pourrait aussi donner suite de la même façon à une demande présentée par un organe représentant le personnel, en particulier lorsque l'action de cet organe s'étend à l'ensemble du régime commun (ce qui est le cas de la FAFI ou du CCSA). En limitant ainsi la faculté de demander des avis consultatifs, on pourra vraisemblablement éviter que le processus consultatif ne fasse l'objet de véritables abus (intentionnels ou non). Il convient de noter à cet égard que l'organe chargé de donner des avis (c'est-à-dire le Comité mixte) ne serait pas lui-même sans défense, car il aurait toujours la faculté de refuser de donner un avis si la nature ou les circonstances de la demande lui paraissaient inappropriées ou de nature à nuire à la fonction principale dont il doit s'acquitter.

30. Puisqu'il est proposé de restreindre la portée des questions pouvant faire l'objet de demandes d'avis et le pouvoir du seul organe qui soit habilité à présenter de telles demandes (à savoir le Secrétaire général en consultation avec les membres du CAC), il semble logique que l'OIT n'envisage pas d'insérer une disposition correspondante dans le statut de son tribunal administratif.

7. Actions intentées par les organisations employeurs contre leurs fonctionnaires

31. A l'heure actuelle, ni le Tribunal administratif des Nations Unies ni le Tribunal administratif de l'OIT ne sont compétents pour connaître d'actions que des organisations employeurs intenteraient contre leurs fonctionnaires. Dans les cas donnant lieu à de telles actions (en cas, par exemple, de réparation excessive versée par suite d'erreur ou de dol, de préjudice causé à l'organisation ou à ses biens ou à un autre de ses fonctionnaires, ou, peut-être même, de préjudice causé à un Etat ou à une tierce partie à l'égard duquel l'organisation est responsable), l'organisation cherche en général à régler tout d'abord la question unilatéralement - après avoir fait agir, lorsqu'il y a lieu, un comité de contrôle du matériel ou un comité paritaire de discipline - par voie de déductions opérées sur les émoluments dus au fonctionnaire, laissant à celui-ci la faculté de contester la décision en saisissant lui-même la Commission paritaire de recours ou le tribunal compétent (devant lesquels tous les aspects de la légitimité de l'action mise en mouvement par l'organisation peuvent être mis en cause). Cette façon de procéder donne en général satisfaction, à moins que les sommes dont le fonctionnaire serait redevable ne soient si importantes qu'elles ne puissent être recouvrées par prélèvement sur les émoluments qui sont ou seront dus au fonctionnaire, en particulier si les fonctions de l'intéressé ont dans l'intervalle pris fin, étant donné que les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont intégralement protégées, même à l'égard des créances que ferait valoir l'organisation employeur (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, statuts, art. 45).

32. Bien qu'en principe l'organisation employeur puisse saisir un tribunal national d'une action dirigée contre un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire en vue de récupérer des sommes qu'elle ne peut retenir sur ce qu'elle doit au fonctionnaire, les organisations internationales se sont montrées peu désireuses de faire intervenir les tribunaux nationaux dans le règlement de différends qui risquent d'avoir trait aux affaires internes des organisations. Par suite, il semblerait préférable de confier de telles affaires au tribunal administratif compétent, l'objectif étant que les tribunaux nationaux qui ont compétence à l'égard des avoirs du défendeur reconnaissent le jugement de ce tribunal qui peut découler de telle ou telle affaire. En conséquence, il est proposé à titre provisoire d'ajouter au statut du Tribunal administratif des Nations Unies un nouvel article 2 bis et, par voie de conséquence, d'ajouter à l'article 6 un nouvel alinéa g) au paragraphe 2, et, à l'article 7, un nouveau paragraphe 4 A; les propositions correspondantes sont présentées en ce qui concerne le statut du Tribunal administratif de l'OIT. En outre, étant donné que la reconnaissance et l'exécution sur le plan national des jugements de tribunaux administratifs internationaux obligeront probablement à développer les principes et pratiques selon lesquels les tribunaux internes reconnaissent les jugements étrangers ou les sentences arbitrales nationales et, parfois, internationales, il est proposé de demander au Secrétaire général d'étudier la question (annexe I C, par. 10).

C. Conditions préalables requises pour l'ouverture d'une procédure

1. Délais de présentation des requêtes

33. Sous réserve des observations formulées plus loin, dans les paragraphes 45 à 47 et de l'adjonction proposée d'un délai spécial concernant la nouvelle compétence que l'on propose, à titre provisoire, de reconnaître au Tribunal et qui est examinée plus haut, aux paragraphes 31 et 32, il semble qu'il n'y ait aucune raison de modifier les diverses dispositions relatives aux délais qui figurent à l'article 7 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies. L'OIT envisage cependant d'introduire, dans le règlement de son tribunal, une disposition plus libérale, inspirée de celles du Tribunal administratif des Nations Unies, tendant à porter à un an le délai normal de 90 jours lorsque la requête est introduite par les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou les représentants d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires (voir statut du Tribunal administratif des Nations Unies, art. 7, par. 4), bien que l'OIT n'envisage toujours pas de donner à son tribunal le pouvoir plus général de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais (voir statut du Tribunal administratif des Nations Unies, art. 7, par. 5).

2. Requêtes n'ayant manifestement aucune chance d'aboutir

34. Le statut du Tribunal administratif des Nations Unies prévoit qu'une requête n'est pas recevable si la Commission paritaire de recours "estime à l'unanimité qu'elle est futile" (art. 7, par. 3). Cependant, bien que les représentants de l'administration aient parfois l'occasion, au cours d'instances portées devant la Commission, d'appeler l'attention des membres de la Commission sur cette disposition, il est très rare que ceux-ci décident de bloquer tout nouveau recours en déclarant formellement la requête futile 17/. Néanmoins, l'existence même de cette disposition a peut-être valu au Tribunal administratif des Nations Unies d'être moins surchargé que celui de l'OIT par des séries d'affaires manifestement dénuées de tout fondement.

35. Le statut du Tribunal administratif de l'OIT ne renferme aucune disposition correspondant à celle du Tribunal administratif des Nations Unies dont il vient d'être question. En de multiples occasions, des requérants déraisonnables ou mal intentionnés ont profité de cette lacune (ainsi que de l'absence de toute obligation de payer les dépens) pour introduire, sur une période de plusieurs années, plus d'une douzaine d'instances différentes, quoique ayant en général un vague lien les unes avec les autres. Le Tribunal a tenté de se protéger (et de protéger les défendeurs) contre ces excès en adoptant et en appliquant la procédure sommaire prévue au paragraphe 3 de l'article 8 de son règlement, qui permet à son Président, s'il apparaît qu'une requête est manifestement dénuée de tout fondement, de décider de surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal, qui peut alors rejeter la requête sans autre procédure.

36. Outre les moyens indiqués plus haut qui sont utilisés dans le cas du Tribunal administratif des Nations Unies ou dans le cas du Tribunal administratif de l'OIT pour éviter à ces organes d'avoir à examiner quant au fond des requêtes manifestement dénuées de tout fondement, il est possible d'envisager deux autres méthodes mettant en jeu l'une et l'autre des pénalités financières :

a) Obligation pour le requérant de remettre une certaine somme en dépôt lors de l'introduction de la requête (l'article VIII du statut du Tribunal administratif de la Société des Nations Unies, qui prévoyait une telle mesure, fixait ce montant à 1/50e du traitement annuel net du fonctionnaire), cette somme étant restituée par ordre du Tribunal si celui-ci juge la requête suffisamment fondée;

b) Faculté pour le Tribunal de condamner le requérant aux dépens s'il estime que la requête était manifestement dénuée de fondement; pour fixer le montant des dépens, le Tribunal peut tenir compte à la fois des ressources financières du requérant et de la mesure dans laquelle il estime que l'introduction de la requête mérite d'être pénalisée.

37. L'introduction de requêtes manifestement dénuées de fondement constitue un abus non seulement à l'égard des tribunaux, mais aussi à l'égard des organisations défenderesses. Par conséquent, après avoir examiné les quatre possibilités différentes qui ont été mentionnées aux paragraphes 34 à 36 ci-dessus, il est proposé, en ce qui concerne le Tribunal administratif des Nations Unies :

a) De maintenir la procédure actuelle de contrôle préalable par la Commission paritaire de recours, mais, comme indiqué à l'annexe I A, de remplacer "futile" par "n'ayant manifestement aucune chance d'aboutir", remplaçant ainsi une règle subjective peu rigoureuse par une règle objective (comme le fait le paragraphe 3 de l'article 8 du règlement du Tribunal administratif de l'OIT);

b) D'autoriser le Tribunal à condamner le requérant aux dépens pour un montant ne pouvant excéder l'équivalent d'un mois d'émoluments nets (comme cela est proposé dans un nouveau paragraphe 4 de l'article 9) s'il le juge approprié (annexe I A, nouveau paragraphe 2 B de l'article 9) 18/; une proposition analogue est en cours d'élaboration en ce qui concerne le Tribunal administratif de l'OIT.

D. Procédures

1. Procédure orale

38. Sauf si cela est souhaitable pour des raisons d'ordre psychologique, il semble qu'il n'y ait aucune raison objective qu'une procédure orale ait lieu dans la plupart des affaires portées devant le Tribunal, car elles concernent presque exclusivement des questions essentiellement juridiques, les faits ayant en général déjà été établis devant la Commission paritaire de recours. Bien que la procédure orale soit prévue devant les deux tribunaux, l'usage de cette procédure a eu tendance à diminuer au cours des années, au point que récemment, le Tribunal administratif des Nations Unies n'a accordé que très peu d'audiences de cette nature (en moyenne une ou deux fois par an, sur un total d'environ 20 affaires), cependant que le Tribunal administratif de l'OIT n'en a accordé aucune pendant de nombreuses années et ne l'a fait récemment que dans quelques rares affaires. Il semble que cette tendance tienne au fait que la procédure orale représente une charge supplémentaire importante pour les tribunaux et est onéreuse pour les organisations défenderesses (en raison de la nécessité de financer le transport des parties, des conseils et des témoins et, pour ce qui est du Tribunal administratif des Nations Unies, l'établissement des procès-verbaux). Ces arguments pratiques

sont contrebalancés par la nécessité de montrer la justice en action et de répondre au désir maintes fois exprimé des représentants des fonctionnaires de voir plus fréquemment utiliser la procédure orale. A l'heure actuelle par conséquent, bien que le conseil de l'Organisation des Nations Unies puisse indiquer dans tel ou tel cas qu'il est inutile à son avis de recourir à la procédure orale, il est normalement donné suite aux demandes que les requérants formulent à cette fin.

39. Il ne semble pas nécessaire d'envisager de modifier le statut ou le règlement des tribunaux en ce qui concerne la procédure orale. Cependant, les deux tribunaux pourraient envisager d'y recourir plus largement dans les affaires importantes, notamment celles qui sont de nature à avoir des répercussions directes ou indirectes sur un grand nombre de fonctionnaires, et chaque fois que l'audition de témoins se révélera nécessaire pour établir les faits.

2. Intervention

40. Quiconque est autorisé à "intervenir" au cours d'une instance devant un tribunal devient généralement partie à l'instance, mais sans nécessairement se ranger du côté de l'une ou l'autre des parties (c'est-à-dire le requérant ou l'organisation défenderesse). L'intervenant est donc généralement autorisé à participer pleinement à la procédure au moyen de communications écrites ou orales, car il se trouvera lui aussi pleinement lié par toute partie du jugement qui lui sera applicable. En revanche, les simples participants à une procédure, que l'on appelle parfois "amicus curiae" (et dont il sera question plus loin, aux paragraphes 43 et 44), ne deviennent pas parties à la procédure, ne sont pas liés par les jugements et, par conséquent, ne se voient accorder que peu d'occasions de présenter leur manière de voir.

41. Le chapitre VII du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies et l'article 17 du règlement du Tribunal administratif de l'OIT prévoient l'intervention des personnes et des organisations employeurs ainsi que de leurs caisses des pensions dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par un jugement, ce qui, dans la plupart des cas, les rend effectivement parties aux côtés du requérant. Ces dispositions, bien qu'elles soient formulées de façon différente, ne semblent pas avoir suscité de difficultés particulières ni de divergences notables dans la pratique.

42. Les organes représentant le personnel ont parfois manifesté le désir d'être autorisés à "intervenir" dans des affaires en cours. Il est probable qu'ils n'entendaient par cela que le droit de participer à la procédure, en tant que "amicus curiae" (voir plus loin, par. 43 et 44). En fait, l'intervention au sens juridique du terme, c'est-à-dire celle qui les rendrait parties à la procédure, exigerait que les jugements du tribunal leur soient opposables, qu'ils aient gain de cause ou non; cela ne pourrait s'appliquer qu'aux rares situations dans lesquelles un jugement concerne directement les droits ou obligations d'un organe représentant le personnel. En outre, une intervention de cette nature ne pourrait être admise que si les organes représentant le personnel pouvaient formellement devenir parties à l'instance portée devant le tribunal, ce qui n'est possible ni aux termes du statut actuel, ni en vertu des dispositions proposées (sauf peut-être en qualité de défendeur dans le cas de requêtes introduites par le personnel que ces organes représentent; voir plus haut, par. 22 et 23 et 25 et 26).

3. Participation en qualité d'amicus curiae

43. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 23 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies, le Tribunal peut "entendre" toute personne qui a accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du statut (fonctionnaires, anciens fonctionnaires, personnes ayant succédé aux droits d'un fonctionnaire, etc.) et, aux termes du paragraphe 2 de l'article 23 de son règlement, il peut "décider" d'entendre des représentants du personnel. Bien qu'aucune de ces deux dispositions ni aucune autre ne vise de façon générale des personnes physiques ou des personnes morales, le Tribunal administratif des Nations Unies a en fait autorisé les Etats-Unis à participer tant à la procédure écrite qu'à la procédure orale dans l'affaire Powell (jugement N° 237). En revanche, on ne trouve dans le règlement du Tribunal administratif de l'OIT aucun article permettant à des personnes physiques ou à des personnes morales autres que les parties (y compris les parties intervenantes) de participer à une instance et le Tribunal a considéré que cette lacune ne lui permettait pas d'autoriser une telle participation, même lorsqu'il s'agissait de représentants d'associations du personnel. Cette position quelque peu rigoureuse a été critiquée, mais, dans certains cas, l'interdiction peut être tournée lorsque la position du requérant est analogue à celle d'une association du personnel, à condition que le requérant fasse figurer dans ses conclusions écrites des déclarations consignait la position de l'association ou qu'il fasse établir ses conclusions par un avocat engagé par l'association. Ces dispositions et cette pratique admise par les deux tribunaux se sont révélées satisfaisantes en général, malgré l'existence de certaines divergences; on peut noter cependant qu'il y a eu relativement peu d'affaires dans lesquelles les associations de personnel ont demandé à participer à la procédure, même quand elles s'y intéressaient suffisamment pour contribuer financièrement aux frais engagés par le requérant pour présenter son affaire.

44. Il est proposé à l'annexe I B que le Tribunal administratif des Nations Unies envisage d'améliorer l'article 23 de son règlement et de le rendre plus conforme à la pratique en prévoyant, d'une part, que le Tribunal peut autoriser les membres d'organes représentant le personnel à présenter des communications écrites et à participer à la procédure orale (ce qui serait toutefois loin de satisfaire la FAFI, qui demande à avoir le droit de participer à la procédure automatiquement ou si l'une ou l'autre des parties en a fait la demande ou a donné son approbation) et, d'autre part, que le Tribunal est habilité à accorder des droits analogues à toute personne physique ou morale. A l'annexe I A, il est proposé d'apporter en conséquence une modification mineure au paragraphe 2 e) de l'article 6, dont l'équivalent est également proposé pour le statut du Tribunal administratif de l'OIT.

4. Actions catégorielles et affaires appelées à faire jurisprudence

45. Pour améliorer les dispositions applicables par les tribunaux et en particulier celles qui concernent le Tribunal administratif des Nations Unies, il a été envisagé de prévoir la faculté pour plusieurs requérants d'introduire une "action catégorielle" lorsqu'ils souhaitent porter devant le tribunal une question d'intérêt commun 19/. Des instances de cette nature sont quelquefois prévues devant les tribunaux nationaux, dans un ou plusieurs des cas suivants : soit pour

permettre aux demandeurs de satisfaire aux conditions relatives au montant minimum nécessaire pour pouvoir saisir certains tribunaux, lorsque aucune des demandes n'atteindrait individuellement ce montant; soit pour créer un mécanisme permettant à des demandeurs, complètement étrangers les uns aux autres, de partager des frais de justice qui seraient disproportionnés par rapport au montant de chaque requête individuelle; soit pour éviter de porter devant des tribunaux différents des litiges ayant un élément commun, notamment en ce qui concerne les faits. En pratique, presque aucune de ces considérations n'est valable dans le cas des tribunaux administratifs internationaux. En effet, il n'y a pas de montant minimum à des fins juridictionnelles, les frais à la charge du requérant sont généralement peu élevés ou, en tout cas, des arrangements sont possibles, notamment par l'intermédiaire d'un organisme représentant le personnel, pour partager ces frais dans le cas d'une "affaire appelée à faire jurisprudence" (voir ci-après) et, enfin, il n'est pas possible de choisir entre plusieurs tribunaux puisqu'il n'existe qu'une seule possibilité selon le défendeur en cause.

46. En outre, il est entendu que lorsque le tribunal compétent a définitivement tranché une question juridique particulière à l'égard d'un défendeur déterminé (s'il s'agit, par exemple, de prendre une décision au sujet de la signification ou de la validité d'un règlement, d'une disposition ou d'une directive déterminée), le défendeur appliquera automatiquement cette décision à l'égard de tous les fonctionnaires qui peuvent se prévaloir du même principe juridique, sans que ceux-ci soient obligés d'introduire à leur tour une requête. Cela serait inutile car, bien que le strict respect du précédent (stare decisis), au sens de la common law, ne soit pas un principe de droit administratif international, on peut penser que chaque tribunal respectera sa propre jurisprudence pour régler des questions juridiques nettement définies. Par suite, lorsque des questions juridiques intéressant un grand nombre de fonctionnaires se sont posées, il a été convenu qu'un ou plusieurs de ces fonctionnaires introduiraient une instance ou un nombre limité d'instances pour résoudre le problème 20; les défendeurs ont coopéré à ces arrangements, car il n'est pas de leur intérêt de multiplier ou de compliquer inutilement les procédures contentieuses, en exigeant par exemple que tous les requérants éventuels interviennent en bonne et due forme dans une affaire appelée à faire jurisprudence.

47. Cependant, s'agissant des affaires appelées à faire jurisprudence, il pourrait y avoir intérêt à apporter une modification mineure aux dispositions applicables par les tribunaux. Lorsqu'une instance est introduite dans une affaire de ce genre, le défendeur peut s'engager à appliquer le jugement à tous les fonctionnaires se trouvant dans la même situation juridique. Toutefois, même en faisant preuve de la meilleure volonté de part et d'autre, il est possible qu'une affaire considérée comme "appelée à faire jurisprudence" soit tranchée par le tribunal eu égard à la situation particulière du requérant et que la décision ne soit applicable à aucun des autres intéressés qui espéraient bénéficier du principe reconnu dans le jugement ou qu'elle ne soit applicable qu'à certains d'entre eux. En outre, même si le jugement rendu dans une affaire appelée à faire jurisprudence a une portée générale, d'autres requérants virtuels ou le défendeur peuvent considérer qu'une conclusion différente s'imposerait. Mais avant qu'une décision ait pu être prise, il se peut que les délais prévus pour l'introduction d'une requête soient venus à expiration et même si le défendeur acceptait de ne pas

appliquer les dispositions relatives aux délais (ce à quoi il peut en fait s'être engagé d'avance), le tribunal ne serait pas obligé d'en tenir compte. Il est donc proposé, à l'annexe I B, que l'article 24 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies soit élargi de façon à imposer au Tribunal l'obligation d'accepter de la part du défendeur une décision de cette nature dans les cas précis qui viennent d'être analysés. Une disposition en ce sens éviterait aux requérants d'avoir à introduire leur requête en temps voulu à la seule fin de se protéger contre le risque de voir expirer les délais obligatoires avant l'issue d'une procédure relative à une affaire appelée à faire jurisprudence.

E. Recours

1. Renvoi de l'affaire pour reprise de la procédure

48. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, le Tribunal peut renvoyer une affaire, avec l'accord du Secrétaire général, pour que les procédures antérieures (devant, par exemple le Comité paritaire de discipline ou la Commission paritaire de recours) soient reprises; le Tribunal peut même accorder au requérant une indemnité équivalant au montant net du traitement de base pour une période de trois mois en réparation du préjudice subi par suite du retard. Le Tribunal administratif de l'OIT n'a pas de dispositions analogues, mais il arrive pratiquement aux mêmes résultats (à l'exception de l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice subi par suite du retard) en annulant la décision viciée et en laissant l'administration défenderesse prendre toutes les mesures de redressement qu'elle juge bon, y compris une reprise des procédures antérieures. Ainsi, même s'il semble y avoir une divergence entre les statuts des deux tribunaux quant à la possibilité de renvoi d'une affaire, il ne semble pas que des différences importantes d'ordre pratique soient apparues; l'OIT se propose toutefois de modifier le statut de son Tribunal administratif pour l'aligner sur la disposition mentionnée plus haut du statut du Tribunal administratif des Nations Unies.

49. A l'heure actuelle, aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, l'indemnité que le Tribunal peut accorder en raison d'un retard est limitée "au montant net du traitement de base pour une période de trois mois". Cette limite ne semble avoir aucun rapport avec la nature et l'importance du préjudice qu'un requérant peut avoir subi en raison d'un retard imputable à la procédure suivie, et il est en conséquence proposé à l'annexe I A de supprimer cette limite; l'OIT ne propose pas de prévoir une telle limite dans la nouvelle disposition envisagée. Cependant, s'il est décidé de continuer à fixer une limite dans le statut du Tribunal administratif des Nations Unies (telle qu'elle est formulée actuellement ou sous une forme différente), cette limite devrait être modifiée dans le sens du paragraphe 63 ci-après.

2. Exécution de l'obligation invoquée

50. L'une des différences les plus controversées entre les deux tribunaux concerne les pouvoirs différents dont ils disposent en matière d'exécution. S'ils reconnaissent le bien-fondé d'une requête, les deux tribunaux sont tenus d'ordonner l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée

(art. VIII du statut du Tribunal administratif de l'OIT; par. 1 de l'article 9 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies). Mais, les deux statuts renferment des dispositions sensiblement différentes pour le cas où l'annulation ou l'exécution ne serait pas considérée comme possible ou souhaitable :

a) S'agissant du Tribunal administratif de l'OIT, c'est le Tribunal lui-même qui décide si l'annulation ou l'exécution "n'est pas possible ou opportune", auquel cas il accorde au requérant une indemnité (qui n'est pas soumise à une limite spécifique, voir plus loin, par. 57 à 63); cependant, dans le cas extrêmement délicat de la réintégration d'un fonctionnaire, le Tribunal administratif de l'OIT n'a, dans la pratique, que très rarement exigé l'exécution, et seulement dans le cas de fonctionnaires de rang peu élevé, sans laisser à l'organisation défenderesse le choix de verser une indemnité;

b) S'agissant du Tribunal administratif des Nations Unies, c'est le Tribunal qui doit automatiquement fixer, dans son jugement initial, le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant (sous réserve d'une limite conditionnelle; voir plus loin, par. 57 à 63), en laissant au Secrétaire général la faculté de décider, "dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies", s'il préfère se conformer à l'ordre d'annulation ou d'exécution ou au contraire verser le montant indiqué par le Tribunal; dans la pratique, et en particulier dans les cas de cessation de service, le Secrétaire général choisit presque toujours de verser l'indemnité plutôt que d'accorder la réintégration.

51. Ainsi, s'il n'y a pas, en dernière analyse, de distinctions marquées entre la pratique des deux tribunaux, les répercussions psychologiques sont sensiblement différentes. Plus particulièrement, les dispositions du Tribunal administratif des Nations Unies sont généralement mal comprises ou mal interprétées (tant par les fonctionnaires que par des observateurs extérieurs), de sorte que le Secrétaire général est accusé de ne pas tenir compte des décisions du Tribunal ou que le Tribunal administratif des Nations Unies est considéré comme ayant simplement pouvoir de donner des avis au Secrétaire général (c'est-à-dire de n'être qu'une commission paritaire de recours plus haut placée) et donc comme n'étant pas un organe véritablement judiciaire. L'une des demandes les plus instantes du personnel est par suite que le Tribunal administratif des Nations Unies dispose des mêmes pouvoirs que le Tribunal administratif de l'OIT en ce qui concerne l'exécution de l'obligation invoquée.

52. Le principal argument en faveur de l'acquiescement à ce désir très vif du personnel est que l'effet pratique de cette mesure serait minimal si le Tribunal administratif des Nations Unies suivait l'exemple du Tribunal administratif de l'OIT : il se réduirait à l'obligation, très rare, de réintégrer un fonctionnaire de rang peu élevé, même si le Secrétaire général préférerait que ce fonctionnaire cesse ses services et soit indemnisé. Mais, bien que les effectifs du Secrétariat soient à présent beaucoup plus importants qu'ils ne l'étaient lorsque le Tribunal administratif des Nations Unies a été créé et qu'il serait par suite plus facile de trouver une place pour un fonctionnaire imposé par le Tribunal au Secrétaire général, il n'est pas souhaitable, en raison du caractère hautement politique de nombre des activités du Secrétariat, d'enlever au Secrétaire général un pouvoir de cette nature pour le conférer au Tribunal, sauf peut-être dans des cas où il ne s'agit pas de réintégration ou d'affectation.

53. Après avoir examiné cette question de façon approfondie, la Banque mondiale a opté, lorsqu'elle a créé son nouveau tribunal en 1980, pour une solution analogue à celle du Tribunal administratif des Nations Unies, à une différence près : le montant maximal de l'indemnité (en lieu et place d'exécution) que le Tribunal administratif de la Banque mondiale peut fixer sans donner d'explication particulière correspond au montant net du traitement de base pour une période de trois ans, et non de deux ans comme pour le Tribunal administratif des Nations Unies (statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale, art. XII, par. 1).

54. Il convient de noter à cet égard qu'une amélioration sensible pourra être réalisée, même sans sortir du cadre de la disposition du Tribunal administratif des Nations Unies, si le Tribunal fixe des indemnités qui soient davantage en rapport avec le préjudice effectivement subi par un fonctionnaire qui, de l'avis du Tribunal, a été licencié de façon injuste. D'une part, si une telle indemnité existe, le choix d'une mesure de redressement plutôt qu'une autre peut être assez indifférent au requérant; d'autre part, l'exécution spécifique pourrait être envisagée plus sérieusement si la non-exécution était trop coûteuse. Si la raison pour laquelle le Tribunal fixe généralement une indemnité peu élevée tient certainement en partie à la limite conditionnelle examinée plus loin, dans les paragraphes 57 à 63, il semblerait que la situation soit due également au fait que les juges du Tribunal administratif des Nations Unies ne se rendent peut-être pas bien compte de l'importance réelle du préjudice subi par un fonctionnaire licencié qui a occupé pendant de nombreuses années un poste international où il a effectué un travail spécialisé.

55. En conséquence, il est proposé à l'annexe I A que les dispositions pertinentes du paragraphe 1 de l'article 9 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (qui sera divisé pour des raisons techniques en deux paragraphes : 1 et 1 A) demeurent sensiblement inchangées, à une différence près : la solution de rechange à l'exécution spécifique est retenue uniquement dans les cas où le requérant doit être réintégré ou la décision de le licencier annulée, ou lorsqu'il doit bénéficier d'une affectation particulière. Dans d'autres cas, par exemple si le Tribunal demande qu'une indemnité soit versée, qu'une promotion soit accordée ou que la participation à la Caisse commune des pensions soit prévue dans un contrat d'engagement, ces mesures devront être prises comme le Tribunal l'a ordonné, à moins que le Tribunal ne décide lui-même d'y substituer une compensation pécuniaire.

56. Il convient de noter, au sujet de cette proposition, que le Groupe de travail de l'OIT (voir par. 9 ci-dessus) a fait remarquer "qu'à cet égard le Statut du TA/NU [Tribunal administratif des Nations Unies] est partiellement aligné sur les procédures du TA/OIT [Tribunal administratif de l'OIT]" et il s'est déclaré d'avis "que le Conseil d'administration pourrait, dans son rapport sur cette question, noter avec regret que les projets d'amendements du TA/NU n'harmonisaient pas totalement les procédures avec celles du TA/OIT que le Groupe de travail jugeait équilibrées et conformes aux principes juridiques "21/".

3. Montant maximum de l'indemnité offerte en lieu et place d'exécution

57. La compensation pécuniaire n'est prévue dans les statuts des deux tribunaux qu'en remplacement de l'exécution, bien que, comme il l'a été signalé plus haut, les deux tribunaux prévoient des conditions différentes pour le versement de l'indemnité : ainsi le statut du Tribunal administratif des Nations Unies (qui a été modifié spécialement à cet effet en 1953) prévoit, à la différence du statut du Tribunal administratif de l'OIT, une limite pour le montant de l'indemnité qui peut être versée. Plus particulièrement, aux termes du statut, l'indemnité versée en lieu et place d'exécution "ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de deux ans"; mais le Tribunal administratif des Nations Unies peut, "dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée", auquel cas "un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal".

58. Il convient de noter tout d'abord que, bien que la disposition susmentionnée soit formulée en termes généraux comme si elle s'appliquait à tous les jugements, elle n'est applicable en réalité qu'aux jugements concernant une cessation de service controversée. Dans les autres cas, la limite fixée est soit inapplicable, soit non pertinente. Par exemple, si le jugement requiert le versement d'une indemnité contestée, normalement le Tribunal n'envisage même pas la possibilité que le Secrétaire général puisse ne pas obtempérer, et il ne fixe donc pas d'autre réparation, tandis que le montant accordé en vertu d'un tel jugement peut, au cours des années, dépasser de loin en réalité la limite fixée. Dans d'autres cas, s'il s'agit, par exemple, d'une indemnité accordée à l'occasion d'un accident imputable au service ou à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice subi, il serait facile de comparer, chiffres à l'appui, une telle somme forfaitaire avec la limite fixée, mais la limite en question risque alors de sortir totalement du cadre statutaire dans lequel elle s'inscrit.

59. En deuxième lieu, il convient de noter que la limite peut être interprétée quant au fond ou sur le simple plan de la procédure. Dans le premier cas, il s'agirait d'une directive de l'Assemblée générale selon laquelle, quel que soit le montant de l'indemnité auquel un requérant aurait droit si le Secrétaire général décidait de ne pas exécuter spécifiquement le jugement du Tribunal, il ne recevra au maximum, à titre de réparation, que le montant du traitement de base pour une période de deux ans, à moins qu'il n'y ait eu un facteur "exceptionnel" (c'est-à-dire non seulement le fait que ce montant serait insuffisant, mais également l'existence de tout autre élément inhabituel, par exemple un comportement clairement répréhensible de la part de l'Organisation). Cependant, considérée comme une simple mesure de procédure, l'imposition de cette limite signifierait que, bien que le Tribunal soit autorisé à accorder l'indemnité qu'il juge appropriée, il doit exposer les motifs de sa décision chaque fois que le montant accordé dépasse l'équivalent de deux années de traitement de base. Tant le Tribunal que les observateurs du personnel qui critiquent le statut du Tribunal semblent retenir la première interprétation. Depuis l'imposition de cette limite en 1953, le Tribunal administratif des Nations Unies n'a usé qu'une seule fois de sa faculté d'accorder, en la justifiant, une indemnité plus élevée, et il est généralement resté dans ses décisions bien en deçà de la limite fixée.

60. En troisième lieu, comme il l'a été signalé plus haut au paragraphe 54, la fixation d'une indemnité peu élevée a notamment pour résultat de ne pas offrir au défendeur d'éléments réalistes lui permettant de décider s'il vaut mieux procéder spécifiquement à l'exécution ou verser une indemnité; en d'autres termes, si l'indemnité offerte en lieu et place d'exécution est trop faible, le défendeur considère presque toujours qu'il est de "l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies" de verser une indemnité plutôt que de procéder à l'exécution.

61. En quatrième lieu, il convient de noter que le statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale, qui a été récemment adopté, s'inspire beaucoup à cet égard de la disposition du Tribunal administratif des Nations Unies, mais que la limite fixée correspond "au montant net du traitement pour une période de trois ans" (statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale, art. XII, par. 1).

62. Eu égard aux considérations susmentionnées, deux solutions différentes sembleraient possibles :

a) Supprimer entièrement la limite fixée au paragraphe 1 de l'article 9 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, ce qui permettrait d'aligner plus étroitement cet article sur le statut du Tribunal administratif de l'OIT et de réfuter l'argument, présenté avec une vigueur particulière par la FAFI, selon lequel si le Tribunal considère que telle ou telle indemnité est objectivement justifiée, toute réduction de cette indemnité qui aurait pour objet de respecter une limite fixée constituerait nécessairement une injustice;

b) Relever la limite, au moins jusqu'au niveau fixé dans le statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale (trois années de traitement), étant entendu que le but recherché n'est pas de restreindre la faculté du Tribunal administratif des Nations Unies d'accorder une indemnité appropriée, mais simplement de donner au Secrétaire général et à l'Assemblée générale une explication raisonnable en cas d'indemnité particulièrement élevée. Tout bien considéré, il semble que le deuxième argument, qui ne diminuera pas les droits proprement dits des requérants, soit plus convaincant; une modification appropriée de la fin de la première phrase du nouveau paragraphe 1 A de l'article 9 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies est donc proposée à l'annexe I A. De plus, le mot "normalement" a été ajouté dans cette phrase, et il est proposé de supprimer les mots "dans des cas exceptionnels" dans la phrase suivante.

63. Il convient aussi de noter que d'un point de vue strictement technique, une limite fondée sur le "montant net du traitement de base" ne correspond plus à la réalité. Le montant net du traitement de base ne comprend ni l'indemnité de poste payable au lieu d'affectation où le requérant était en poste, ni même l'ajustement opéré en fonction de la MPIP (moyenne pondérée des indemnités de poste), qui correspond à l'écart qui s'est creusé à l'échelle mondiale entre les traitements de base et le montant effectif de la rémunération des Nations Unies, sous l'effet de l'inflation et des ajustements monétaires. Pour cette raison, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la CFPI, décidé ces dernières années que tous les montants correspondants fixés par le Statut du personnel seraient exprimés, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ainsi que pour les agents

du Service mobile, "en traitement brut, ajusté en fonction de la moyenne pondérée des indemnités de poste, déduction faite des contributions du personnel", et pour les agents de la catégorie des services généraux et les catégories apparentées "en rémunération considérée aux fins de la pension, déduction faite des contributions du personnel" (par exemple, Statut du personnel, annexe III). A cet égard, la limite telle qu'elle est actuellement exprimée ne permet pas au Tribunal de tenir compte du fait que certains Etats peuvent assujettir à l'impôt l'indemnité accordée par le Tribunal administratif des Nations Unies, alors que la plupart des Etats ne le font pas. Il est en conséquence proposé à l'annexe I A qu'une nouvelle modification soit apportée à la fin de la première phrase du nouveau paragraphe 1 A de l'article 9 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, et qu'un nouveau paragraphe 4 soit ajouté à l'article 9 en vue de préciser les différentes limites pécuniaires dans le statut du Tribunal administratif des Nations Unies, de façon que toutes les modifications pertinentes que l'Assemblée générale apporte de temps à autre au Statut du personnel se reflètent automatiquement dans le statut du Tribunal.

4. Dépens

64. Ni le statut du Tribunal administratif des Nations Unies, ni celui du Tribunal administratif de l'OIT ne prévoient le paiement des dépens. Mais les deux tribunaux, suivant en cela l'exemple du Tribunal de la Société des Nations, ont décidé qu'ils pourraient accorder les dépens dans le cas des requérants ayant eu gain de cause 22/, et ils le font d'une manière générale. Cependant, ces indemnités sont généralement très peu élevées, notamment dans le cas du Tribunal administratif des Nations Unies et elles n'ont pas augmenté au même rythme que les honoraires des avocats à New York, à Genève ou ailleurs en Europe.

65. Lorsqu'ils accordent les dépens, les deux tribunaux, et en particulier le Tribunal administratif des Nations Unies, tiennent compte implicitement ou expressément (conformément aux directives adoptées en 1950 par le Tribunal administratif des Nations Unies (A/CN.5/R.2)), de la question de savoir si le requérant était effectivement obligé d'engager des dépenses en faisant appel à un conseil de l'extérieur, alors qu'une assistance juridique gratuite, donnée par des conseils souvent beaucoup plus compétents que les conseils de l'extérieur, est généralement disponible à l'Organisation, ou parfois dans une autre organisation. Une interprétation plus libérale en la matière pourrait amener les fonctionnaires à recourir plus fréquemment aux services de conseils de l'extérieur, mais cette façon d'agir ne serait pas nécessairement bénéfique pour les requérants, car ces conseils ne sont généralement pas au courant des procédures administratives internationales et cela pourrait même parfois nuire au bon fonctionnement des tribunaux.

66. Il serait donc souhaitable de trouver une formule selon laquelle les tribunaux continueraient à demander au fonctionnaire de fournir des justifications lorsqu'il engage un conseil de l'extérieur; si une justification acceptable est produite, les dépens devraient correspondre à des honoraires raisonnables, compte tenu naturellement de la difficulté et de l'importance de l'affaire, et ils devraient être limités aux cas où les requérants ont obtenu gain de cause ou ont du moins soulevé une question d'une importance exceptionnelle.

67. Eu égard aux considérations susmentionnées, il est proposé, à l'annexe I A, d'ajouter un nouveau paragraphe 2 A à l'article 9 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies; aux termes de ce paragraphe le Tribunal serait expressément habilité à accorder les dépens; une proposition analogue est actuellement élaborée en ce qui concerne le Tribunal administratif de l'OIT. Des directives plus rigides ou plus précises pour le Tribunal ne sembleraient pas nécessaires, mais par une modification ayant trait à la même question (insertion d'un nouvel alinéa k) au paragraphe 2 de l'article 6), le Tribunal aurait à adopter à ce sujet une clause, qui s'inspirerait vraisemblablement des directives adoptées en 1950 par le Tribunal administratif des Nations Unies.

F. Instances intervenant après le prononcé du jugement

1. Révision

68. L'article 12 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies prévoit la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive, à condition que la demande soit formée dans un délai de 30 jours après la découverte du fait et dans un délai d'un an à compter du jugement. Le statut du Tribunal administratif de l'OIT ne renferme pas une telle disposition et il n'y a pas dans la jurisprudence de ce tribunal d'exemple précis à cet égard, mais il est proposé d'ajouter au statut de ce tribunal une disposition en ce sens.

69. Les délais de 30 jours et d'un an prévus par le statut du Tribunal administratif des Nations Unies peuvent être considérés comme trop courts, mais il semble qu'une limite soit souhaitable, ne serait-ce que pour décourager les demandes de mauvaise foi présentées des années plus tard. (Le statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale ne prévoit, au paragraphe 1 de son article XIII, qu'un délai de six mois après la découverte du fait, sans qu'il y ait de limite absolue.) Il est en conséquence donc proposé à l'annexe I A de porter à trois mois le délai de 30 jours et à trois ans le délai d'un an dans la deuxième phrase de l'article 12 (qui fera partie du nouveau paragraphe 1 de cet article). D'autres modifications mineures concernent la formulation qui est actuellement proposée pour les articles correspondants du statut du Tribunal administratif de l'OIT ou visent à assurer une cohérence plus grande avec d'autres dispositions de l'article 12.

2. Cas où le tribunal doit compléter son jugement

70. Ni le statut du Tribunal des Nations Unies ni celui du Tribunal de l'OIT ne prévoient de recours si un jugement ne statue pas sur toutes les conclusions de la requête. Des plaintes étant formulées de temps à autre à cet égard, il est proposé d'insérer une disposition appropriée dans le statut des deux tribunaux. Pour le Tribunal administratif des Nations Unies, on propose, à l'annexe I A, d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 12 du statut; un nouveau paragraphe analogue est proposé pour le Tribunal administratif de l'OIT.

3. Interprétation

71. Ni le statut du Tribunal administratif des Nations Unies ni celui du Tribunal de l'OIT ne prévoient de procédure pour préciser ou pour interpréter les jugements. Toutefois, les deux tribunaux ont parfois accepté d'interpréter des jugements antérieurs.

72. Il semblerait souhaitable toutefois d'introduire dans les statuts des deux tribunaux des dispositions visant expressément l'interprétation des jugements. Pour le Tribunal administratif des Nations Unies, il est proposé, à l'annexe I A, d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 12 du statut; un nouveau paragraphe analogue est proposé pour le Tribunal administratif de l'OIT. Comme les jugements des tribunaux sont normalement exécutés immédiatement, les questions d'interprétation se posent presque toujours peu après le prononcé du jugement; la suggestion du Tribunal administratif des Nations Unies tendant à ce que les demandes d'interprétation soient présentées dans un délai d'un an a donc été incorporée au texte.

G. Réformation des jugements des tribunaux

1. Mode de réformation

73. La méthode limitée qui est prévue à l'heure actuelle pour réformer les jugements des tribunaux ou, en un sens, faire appel de ces jugements, constitue l'un des aspects les plus complexes et les plus contestés du fonctionnement de ces organes. Un historique même sommaire s'impose pour comprendre et décrire la situation actuelle ainsi que les incidences d'améliorations éventuelles :

a) Le statut du Tribunal administratif de la Société des Nations ne prévoyait ni réformation ni appel. Toutefois, à sa dernière session, l'Assemblée de la SDN a refusé d'exécuter une série de jugements du Tribunal pour le motif que celui-ci aurait outrepassé sa compétence en examinant des décisions de l'Assemblée elle-même; faute de tout mode de réformation judiciaire de ces jugements ou de contestation des décisions de l'Assemblée, le refus de l'Assemblée a prévalu;

b) Dans le statut du Tribunal administratif de l'OIT, qui a pris le relais du Tribunal administratif de la Société des Nations, des dispositions (article XII) ont en conséquence été prises pour autoriser le Conseil d'administration de l'OIT à contester une décision du Tribunal administratif de l'OIT affirmant sa compétence ou un jugement qui, de l'avis du Conseil d'administration, serait vicié par une erreur essentielle de procédure, en sollicitant de la CIJ un avis consultatif qui serait considéré comme ayant force obligatoire. Lorsque le statut du Tribunal administratif de l'OIT a été modifié en vue d'étendre, le cas échéant, la compétence de ce tribunal à d'autres organisations, les organes directeurs de ces organisations ont été autorisés à demander à la Cour la réformation de jugements du Tribunal sur une base analogue (bien qu'en fait, ces organes directeurs ne puissent le faire que s'ils ont été autorisés par l'Assemblée générale à saisir la Cour, cette faculté étant réservée aux institutions spécialisées et organismes analogues). C'est ainsi que le Conseil exécutif de l'Unesco a obtenu la réformation (mais non la modification) d'un jugement du Tribunal administratif de l'OIT au profit de plusieurs fonctionnaires licenciés pour des motifs prétendument politiques 23/;

c) Bien que le Tribunal administratif des Nations Unies ait été créé après le Tribunal administratif de l'OIT, son statut ne renfermait pas à l'origine de disposition correspondant à l'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT. Toutefois, après que la CIJ eut signalé en 1955 à l'Assemblée générale (à propos d'une série d'affaires concernant des licenciements pour des motifs prétendument politiques) que faute d'une telle disposition, aucun motif ne pouvait être valablement invoqué pour contester un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies et qu'aucune possibilité d'appel ou de réformation d'un tel jugement n'était prévue 24/, l'Assemblée a ajouté au statut du Tribunal administratif des Nations Unies l'article 11, inspiré du précédent du Tribunal administratif de l'OIT; en outre, et essentiellement afin de rendre la procédure plus équitable pour les requérants, elle a introduit deux innovations : les requérants ont eux aussi été autorisés à engager la procédure de réformation (conjointement avec les Etats et le chef du secrétariat, qui sont en fait les seules personnes morales autorisées à ce faire selon une procédure semblable à celle du Tribunal administratif de l'OIT étant donné qu'eux seuls ont automatiquement accès aux organes directeurs des organisations), cependant que deux motifs supplémentaires de réformation étaient prévus : un manquement présumé du Tribunal à exercer sa compétence et des erreurs présumées de droit touchant la Charte. Enfin, faute d'un organe de l'ONU correspondant aux organes directeurs des institutions spécialisées, l'Assemblée a donné compétence, pour solliciter des avis consultatifs à propos d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies, à un comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif spécialement créé à cet effet. Des procédures ont été engagées devant ce comité à 44 reprises, au cours d'une trentaine d'années, une tendance à l'augmentation ayant cependant été enregistrée récemment; elles l'ont été une fois par un Etat et toutes les autres fois par les requérants. Le Comité a soumis des questions à la Cour à propos de trois jugements rendus par le Tribunal administratif des Nations Unies, à savoir dans les affaires Fasla 25/ et Yakimetz 26/ (jugements No 158 et 33?) sur proposition des requérants respectifs, ainsi que dans l'affaire Mortished 27 (jugement No 273), sur proposition d'un Etat Membre. Dans ces trois affaires où un avis consultatif a été donné, cet avis a en fait confirmé le jugement du Tribunal. Bien que d'autres organisations qui acceptent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies ne soient pas automatiquement tenues à l'écart de cette procédure de réformation, les organisations (l'OACI et l'Organisation maritime internationale) qui ont accepté cette juridiction ont (en vertu d'accords conclus en application de l'article 14) refusé la possibilité de réformation, comme d'ailleurs toutes les organisations qui ont décidé d'autoriser leur personnel à en appeler au Tribunal administratif des Nations Unies d'une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en se fondant sur l'article 48 des statuts de la Caisse (voir plus loin, par. 90 à 92).

74. Les dispositions qui viennent d'être exposées soulèvent un certain nombre de questions distinctes, quoique liées. On s'est efforcé, sous les rubriques qui suivent, de traiter séparément chacune de ces questions dans toute la mesure possible, mais il convient de faire observer que seul un examen global permet de saisir le problème dans son ensemble.

a) Qui peut engager la procédure de réformation

75. Le paragraphe 1 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies indique clairement qui peut engager la procédure de réformation devant le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif : tout Etat Membre, le Secrétaire général et le requérant (ou son successeur légal) dans l'instance engagée devant le Tribunal. A l'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT, la question n'est aucunement précisée; il est toutefois évident que seules les personnes morales habilitées à saisir de propositions en bonne et due forme le Conseil d'administration de l'OIT (ou l'organe directeur de toute autre organisation ayant accepté la juridiction du Tribunal administratif de l'OIT et ayant été autorisée à solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice) peuvent le faire : les membres du Conseil d'administration, le Directeur général et peut-être, dans une mesure limitée, le Syndicat du personnel du Bureau international du Travail.

76. En ce qui concerne le Tribunal administratif des Nations Unies, on a souvent fait valoir qu'il était anormal, peut-être même irrégulier, qu'un Etat Membre qui n'est évidemment pas "partie" à la procédure engagée devant le Tribunal soit en mesure de solliciter une réformation du jugement rendu à l'issue de cette procédure. En fait, la CIJ elle-même a réservé cette question dans l'affaire Fasla et l'a attentivement réexaminée dans l'affaire Mortished, où elle a conclu, bien qu'avec une certaine réticence, qu'il n'y avait pas d'obstacle juridique insurmontable. Pour ce qui est du principe, il convient d'observer que, premièrement, le défendeur dans une procédure engagée devant le Tribunal est (expressément dans le cas du Tribunal administratif de l'OIT et implicitement dans celui du Tribunal administratif des Nations Unies) 13/ l'organisation plutôt que le chef de son secrétariat. Deuxièmement, s'agissant d'engager la procédure de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies, un Etat Membre est placé en fait sur un pied d'égalité avec le Secrétaire général et le requérant alors que, s'agissant d'un jugement rendu par le Tribunal administratif de l'OIT, un Etat membre de cette organisation a un net avantage sur le requérant en matière de procédure (en fait, aucun requérant n'a jamais réussi à engager une procédure de réformation d'un jugement rendu par le Tribunal administratif de l'OIT). Enfin, il faut se rappeler (voir plus haut alinéas b) et c) du paragraphe 73) que les procédures de réformation de jugements rendus par le Tribunal administratif n'ont pas été établies essentiellement aux fins d'offrir aux requérants, ni même aux chefs de secrétariat, la possibilité de saisir une instance supérieure, mais l'ont été plutôt pour permettre aux Etats de contester des jugements leur paraissant, pour quelque raison, inacceptables et de le faire devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies plutôt qu'à un organe représentatif (comme l'Assemblée générale de la Société des Nations ou l'Assemblée générale des Nations Unies) où il se pourrait que les décisions d'un organe subsidiaire tel qu'un tribunal administratif soient écartées au nom de considérations essentiellement politiques.

77. En conséquence, toute proposition tendant à supprimer ou à limiter sérieusement le droit des Etats d'engager la procédure de réformation semblerait incompatible avec les fins en vue desquelles cette procédure a initialement été instituée, et si une telle proposition était néanmoins acceptée, elle risquerait à

long terme de menacer l'autorité des tribunaux eux-mêmes. En revanche, il ne paraît pas essentiel que la procédure de réformation ouverte aux Etats soit la même que celle qui est offerte au requérant et au chef du secrétariat, ni que les motifs de réformation recevables soient les mêmes dans les deux cas. Ces questions seront examinées plus loin.

b) Quel est l'organe qui procédera à la réformation

78. Aux termes du statut du Tribunal administratif des Nations Unies et du statut du Tribunal administratif de l'OIT, c'est la Cour internationale de Justice qui est chargée de procéder à la réformation des jugements de ces deux tribunaux. Encore qu'il ait parfois été dit que la Cour internationale n'est pas, tant en raison de son éminente dignité que de son expérience, l'organe approprié pour statuer sur des questions intéressant tel ou tel fonctionnaire, le choix de l'organe judiciaire principal s'explique par le fait que la procédure de réformation a principalement pour objet de donner suite aux demandes par lesquelles les Etats contestent les décisions des tribunaux en leur qualité d'organes subsidiaires des principaux organes politiques de leurs organisations respectives. Les tentatives relativement fréquentes par lesquelles les requérants cherchent à saisir la Cour par l'intermédiaire du Comité des demandes de réformation (deux requérants seulement y sont parvenus jusqu'ici) n'avaient pas été prévues lorsque la procédure de réformation a été instituée et ne sont évidemment pas possibles dans le cas de tous les jugements rendus par le Tribunal administratif de l'OIT ni même dans celui des jugements rendus par le Tribunal administratif des Nations Unies en ce qui concerne des requérants d'organisations autres que l'Organisation des Nations Unies ou des affaires intéressant la Caisse des pensions.

79. Il semble par suite utile de rechercher si la CIJ est l'organe approprié pour procéder à la réformation de jugements du Tribunal administratif dans les cas où une procédure de réformation est engagée par un requérant ou par le chef du secrétariat, ou s'il conviendrait soit d'empêcher complètement ces personnes d'engager une procédure de réformation (comme c'est en fait le cas, dans le régime commun, pour tous les fonctionnaires, hormis les fonctionnaires et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), soit de les diriger vers quelque autre organe de réformation. A supposer qu'un tel organe doive être envisagé, il devrait, semble-t-il, s'agir d'un organe existant, pour éviter d'avoir à créer un mécanisme judiciaire supplémentaire. Qui plus est, ses membres devraient, si possible, avoir une expérience approfondie des questions administratives internationales. Enfin, cet organe devrait de toute évidence être un organe judiciaire de façon à empêcher un organe politique ou administratif de réformer les décisions d'un organe judiciaire.

80. Les conditions susmentionnées donnent à penser que tout organe de réformation substitué en tout ou partie à la CIJ devrait se composer pour l'essentiel de juges de tribunaux administratifs existants. Diverses solutions pourraient être envisagées : une chambre principale composée de tous les juges du même tribunal que celui dont une chambre de trois membres aura rendu le jugement initial; un organe mixte composé des juges les plus anciens du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT (qui pourrait contribuer à harmoniser la jurisprudence des deux tribunaux); ou des juges d'autres tribunaux administratifs comme celui de la Cour mondiale.

c) Quel organe doit trancher la question de savoir s'il y a lieu de procéder à une réformation

81. A supposer que la CIJ soit appelée, dans le cadre de ses fonctions consultatives, à procéder à un type quelconque de réformation, elle doit au préalable être saisie d'une requête pertinente par un organe habilité à ce faire. Aux termes de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, ces organes sont l'Assemblée générale elle-même et, s'ils y sont autorisés par l'Assemblée, d'autres organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. En conséquence, aucune des personnes morales autorisées par le statut du Tribunal administratif des Nations Unies à engager une procédure de réformation (voir plus haut par. 75) ne peut saisir la Cour directement (encore que l'Assemblée puisse autoriser le Secrétaire général à le faire). En fait, le Comité des demandes de réformation, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, a principalement été créé pour faire fonction d'organe habilité à formuler de telles requêtes.

82. On a objecté que le Comité des demandes de réformation était un organe essentiellement politique - encore que la même observation puisse s'appliquer au Conseil d'administration de l'OIT et aux organes directeurs qui sont autorisés à solliciter la réformation de jugements du Tribunal administratif de l'OIT - et qu'il était irrégulier d'introduire un tel organe entre deux organes judiciaires (les tribunaux administratifs et la CIJ). C'est mal comprendre le rôle de l'organe requérant, qui n'est pas vraiment censé intervenir dans le processus judiciaire, mais doit prendre, au nom de l'organisation défenderesse, la décision de principe de savoir s'il convient d'interjeter appel; en tout état de cause, la décision finale est toujours une décision judiciaire : soit celle du Tribunal administratif (si aucun appel n'est introduit), soit celle de la Cour internationale de Justice (s'il a été décidé de faire appel). En outre, si l'on veut que la procédure de réformation atteigne son objet essentiel, à savoir défendre les tribunaux contre des contestations d'ordre politique (voir plus haut par. 76), l'organe qui tranche la question de savoir s'il y a lieu de saisir la Cour de la contestation d'un Etat Membre doit nécessairement être un organe politique.

83. Les mêmes considérations ne s'appliquent toutefois pas pour autant que le rôle de la procédure de réformation est de permettre au requérant et au chef du secrétariat d'introduire des appels ordinaires contre des jugements du Tribunal. A cette fin, un organe judiciaire serait préférable. De fait, si l'organe appelé à procéder à la réformation doit se composer de juges du Tribunal (voir plus haut par. 80) et s'il n'est par suite pas nécessaire de prévoir dans le détail comment il sera créé ou convoqué, une décision de procéder à une telle réformation ne s'imposera pas : l'organe de réformation lui-même pourra prendre cette décision dans le cadre de son examen du "recours". Qui plus est, cet organe pourrait - étant donné que, quelle que soit sa composition, il serait un organe subsidiaire de l'Assemblée générale - être autorisé par celle-ci à adresser une demande d'avis consultatif à la Cour si, selon lui, il se trouvait confronté à une question juridique d'une importance et d'une complexité suffisantes pour qu'un avis du principal organe judiciaire international soit nécessaire.

d) Motifs de réformation

84. L'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT ne prévoit que deux motifs pour lesquels une demande de réformation d'un jugement peut être adressée à la CIJ [voir plus haut, par. 73, alinéa b)], et le paragraphe 1 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies en prévoit deux autres [voir plus haut, par. 73, alinéa c)]. Il ressort d'un examen de ces motifs que si la procédure de réformation a uniquement pour objet de permettre le renvoi à la CIJ des affaires particulièrement délicates (voir plus haut par. 76), les motifs prévus sont peut-être trop nombreux, et on pourrait sans doute ne retenir que les situations dans lesquelles le tribunal aurait outrepassé sa juridiction ou celles dans lesquelles il aurait commis une erreur de droit concernant un instrument international (la Charte des Nations Unies ou l'acte constitutif d'une autre organisation internationale, ou encore un accord relatif à des privilèges et immunités, par exemple).

85. En revanche, si la procédure de réformation doit avoir pour objet d'ouvrir une voie de recours plus générale et ne doit pas être confiée à la CIJ, on pourrait élargir les motifs pour lesquels la réformation de jugements peut être demandée, sans toutefois les rendre illimités, en prévoyant certains motifs supplémentaires, tenant, par exemple, à un jugement fondé sur un moyen dont aucune des parties ne s'est prévaluée et au sujet duquel aucun argument n'a donc été développé devant le tribunal, ou à un jugement qui s'écarterait, sans explication, de la jurisprudence établie de l'un des deux tribunaux du régime commun, motif qui contribuerait notamment à une plus grande harmonisation de la jurisprudence de ces tribunaux.

e) Optiques possibles

86. Il ressort de l'analyse ci-dessus qu'il pourrait être préférable d'établir deux procédures distinctes :

a) L'une ouverte aux Etats qui saisiraient la Cour internationale de Justice par l'intermédiaire du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, essentiellement comme cela se passe actuellement, mais avec deux différences : les motifs de réformation se aient limités à deux et le Comité aurait la faculté de demander l'avis du Comité mixte (voir alin. b) ci-après), en particulier pour la formulation des questions à adresser à la Cour;

b) L'autre ouverte au requérant et au chef du secrétariat qui pourraient saisir directement un comité qui serait commun au Tribunal administratif des Nations Unies et au Tribunal administratif de l'OIT (ce qui servirait l'objectif de l'harmonisation), et ce pour plusieurs motifs (essentiellement les quatre motifs prévus actuellement, plus éventuellement les deux autres motifs évoqués plus haut, au paragraphe 85). Ledit Comité mixte pourrait d'emblée refuser d'examiner le jugement, ou pourrait éventuellement être habilité à le confirmer ou à le modifier s'il le considère fautif du point de vue de l'un des motifs pouvant être invoqués pour le contester, ou encore, dans des cas rares, demander un avis consultatif à la Cour. En tout état de cause, sa procédure devra être rapide et ne pas être trop lourde pour les parties et, à cette fin, elle devra être régie par des règles spéciales. Un double système de ce genre est proposé à l'annexe I A dans l'article 11 révisé et dans le nouvel article 11 bis proposé.

87. Il est possible, bien entendu, d'envisager de nombreuses variantes de la proposition exposée ci-dessus. On pourrait, par exemple, décider de supprimer purement et simplement la procédure de réformation ouverte aux Etats (art. 11 révisé) ou la procédure d'appel proposée pour les requérants et les chefs de secrétariat (nouvel article 11 bis), ou encore supprimer purement et simplement la procédure actuelle, la procédure proposée dans le nouvel article 11 bis étant alors également ouverte aux Etats. S'agissant de cette dernière possibilité, on pourrait prévoir deux variantes : le Comité mixte n'examinerait pas la question au fond et servirait uniquement d'intermédiaire judiciaire pour adresser ces demandes à la Cour ou, à l'inverse, cette dernière fonction pourrait être supprimée, le Comité mixte devenant alors l'instance de recours suprême. Enfin, le Comité des demandes de réformation pourrait être tenu de demander l'avis du Comité mixte, au lieu d'avoir simplement la faculté de le faire.

88. Les considérations relatives au point de savoir s'il convient de prévoir la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies et quelles en seraient les modalités s'appliquent pour l'essentiel dans la même mesure aux jugements intéressant l'Organisation des Nations Unies elle-même et aux jugements intéressant d'autres organisations appliquant le régime commun. Par suite, il est suggéré, à l'annexe I A, d'insérer dans la nouvelle clause finale proposée à l'article 14 une référence expresse aux articles 11 et 11 bis afin qu'il soit plus facile aux organisations qui ont accepté la compétence du Tribunal d'accepter également ces dispositions. En outre, il est proposé au paragraphe 5 de l'annexe I C que l'Assemblée générale recommande aux organisations ayant accepté la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies d'accepter également les dispositions relatives à la réformation des jugements.

89. En raison de la différence entre la structure de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'OIT (en particulier l'absence dans la première organisation d'un organe correspondant au Conseil d'administration) et des conditions quelque peu différentes qui doivent être remplies pour qu'un avis consultatif puisse être demandé à la CIJ (c'est ainsi que l'OIT n'a pas pu créer un organe tel que le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), il n'est pas possible d'uniformiser totalement les mécanismes par lesquels les jugements des deux tribunaux peuvent être renvoyés à la Cour. Ainsi, bien que l'OIT propose de créer un comité mixte analogue à celui dont la création est proposée dans le cadre du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (voir annexe I A, art. 11 bis, par. 3 proposé), ses fonctions seraient quelque peu différentes, c'est-à-dire que le Comité mixte donnerait simplement des avis au Conseil d'administration quant aux questions à adresser à la CIJ. A part le fait qu'il serait plus automatique et plus contraignant, le rapport entre le Conseil d'administration et le Comité mixte serait très semblable au rapport facultatif prévu entre le Comité mixte et le Comité des demandes de réformation [annexe I A, art. 11, par. 2, adjonction proposée à la première phrase, et 11 bis, par. 4, alin. a)]. Afin de confirmer l'identité juridique du Comité mixte que l'on propose de créer dans le cadre des deux statuts, il est suggéré que ceci soit précisé à l'alinéa b) du paragraphe 4 du nouvel article 11 bis proposé à l'annexe I A.

2. Réformation de jugements rendus dans des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

90. Compte tenu de l'alinéa c) de l'article 48 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, il semblerait que la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies ne soit pas applicable pour les jugements rendus par le Tribunal en cas de contestation d'une décision du Comité mixte de la Caisse. En outre, toutes les organisations affiliées à la Caisse qui ont conclu avec l'Organisation des Nations Unies des accords aux termes desquels elles ont accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse (comme l'exige l'article 48 a) i) des statuts de la Caisse) ont spécifié expressément dans ces accords que les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel, disposition qui vise à l'évidence à exclure la procédure prévue à l'article 11. A ce sujet, il convient de signaler que l'application de cette procédure à un jugement rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans le cas d'un recours formé contre une décision du Comité mixte de la Caisse soulèverait des questions complexes telles que le point de savoir si - ou la mesure dans laquelle - le Comité mixte de la Caisse assumerait les fonctions assignées au Secrétaire général par l'article 11, puisque c'est la décision du Comité de la Caisse (et non celle du Secrétaire général) qui fait l'objet du jugement en question.

91. Bien que la plupart des recours formés jusqu'à présent contre des décisions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions concernent des questions intéressant exclusivement le requérant, il semble probable qu'à l'avenir certains recours au moins porteront sur des questions intéressant des groupes importants de prestataires actuels ou futurs et risqueront donc d'avoir une incidence sur une part très importante des ressources de la Caisse. En conséquence, nombre des raisons justifiant l'octroi de la faculté, même restreinte, de demander la réformation de jugements du Tribunal concernant une décision d'un chef de secrétariat, qui ont été examinées plus haut, dans les paragraphes 73 à 77, valent également pour les jugements concernant des décisions du Comité mixte de la Caisse des pensions.

92. En conséquence, il est proposé :

a) De modifier l'alinéa c) de l'article 48 des statuts de la Caisse, comme indiqué au paragraphe 4 du projet de résolution figurant à l'annexe I C, de façon à rendre applicables les dispositions visées à l'alinéa b) ci-dessous. Comme l'exige l'alinéa a) de l'article 49 des statuts de la Caisse, le Comité mixte de la Caisse a été consulté au sujet de l'amendement proposé et a indiqué qu'il y souscrivait 28/;

b) L'applicabilité des dispositions concernant la réformation des jugements du Tribunal (c'est-à-dire l'article 11 du statut du Tribunal et l'article 11 bis que l'on propose d'y ajouter), ainsi que des diverses instances postérieures au jugement qui sont prévues ou que l'on propose de prévoir à l'article 12 du statut, devrait être expressément spécifiée dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du nouvel article 2 ter, dont l'insertion dans le statut du Tribunal est proposée et qui incorporerait dans le statut du Tribunal, au moins par voie de référence, les

dispositions relatives au Tribunal qui ne figurent à l'heure actuelle qu'à l'article 48 des statuts de la Caisse des pensions. Les mots "mutatis mutandis" figurant dans cette phrase signifieraient que, pour la réformation de jugements rendus dans des affaires concernant la Caisse des pensions, le Comité mixte de la Caisse devrait se substituer, du moins dans une certaine mesure, au Secrétaire général; la mesure dans laquelle le Comité mixte de la Caisse devrait se substituer au Secrétaire général serait indiquée dans le règlement intérieur du Comité des demandes de réformation et dans les dispositions du règlement du Comité mixte visées dans la dernière phrase du paragraphe 3 du nouvel article 11 bis proposé;

c) Comme il est proposé à titre provisoire dans la dernière partie, placée entre crochets, de la phrase visée à l'alinéa b) ci-dessus que les organisations affiliées à la Caisse (autres que l'Organisation des Nations Unies) continuent à avoir la faculté, si elles le désirent, de spécifier que ces dispositions ne leur sont pas applicables, le paragraphe 5 de l'annexe I C devrait comporter une recommandation de l'Assemblée générale contre l'exercice de cette option.

3. Procédures de la Cour internationale de Justice

93. L'une des objections contre l'actuel système de réformation par le biais d'avis consultatifs de la Cour tient à ce que la procédure de la Cour risque d'être "tronquée". Comme on n'a pas trouvé de moyen qui permettrait aux requérants de se présenter devant la Cour, par l'intermédiaire d'un conseil, au cours d'une procédure orale, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la résolution 957 (X), par laquelle elle a adopté l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, a recommandé que les Etats et le Secrétaire général s'abstiennent de présenter des exposés oraux à la Cour dans le cadre d'une telle procédure. Jusqu'à présent le Secrétaire général et tous les Etats intéressés se sont conformés à cette recommandation, mais on s'est inquiété du fait que cet état de choses ne permettait pas à la Cour de suivre sa procédure normale 29/, et on a fait valoir que dans certains cas une procédure orale pourrait être nécessaire pour exposer convenablement l'affaire, et que toute la procédure était ainsi à la merci de tout Etat qui pourrait insister pour exercer son droit de faire un exposé oral conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour (ce qui placerait le requérant dans une position d'infériorité telle que la Cour mettrait presque certainement fin à la procédure).

94. Toutefois, il semblerait que ces problèmes de procédure puissent être surmontés. En application du paragraphe 2 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, le Secrétaire général est tenu de transmettre à la Cour l'opinion exposée par le requérant dans la procédure devant le Tribunal au sujet de laquelle l'avis de la Cour est demandé. A l'occasion des "recours" formés jusqu'à présent devant la Cour en application de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies et de l'unique recours formé en application de l'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT, l'opinion du requérant a été présentée à la Cour par l'intermédiaire du chef de secrétariat intéressé (le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Unesco respectivement), qui a transmis directement à la Cour toutes les communications écrites reçues du requérant ou de son conseil, sans y apporter la moindre modification et sans les censurer. De la même façon, s'il devait y avoir

une procédure orale, le conseil choisi par le requérant (et rencontrant l'agrément de la Cour) pourrait se présenter devant la Cour, en tant que représentant spécial du Secrétaire général, pour exposer l'opinion du requérant. En ce qui concerne cette proposition, le Président de la Cour a indiqué que la Cour, qui a insisté à plusieurs occasions sur le maintien du principe de l'égalité entre les parties, continuera d'en tenir compte pour arrêter sa propre procédure dans chaque cas d'espèce.

95. Que l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies soit ou non maintenu tel quel, ou que son application soit limitée aux procédures engagées par les Etats (comme il l'est proposé plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 86), ou encore qu'un nouveau type de renvoi à la Cour soit prévu (comme il l'est proposé plus haut à l'alinéa b) du paragraphe 86), l'Assemblée générale pourrait envisager de modifier la recommandation figurant dans sa résolution 957 (X) dans le sens indiqué à la fin du paragraphe 94 ci-dessus. Cette recommandation devrait être formulée en termes suffisamment vagues pour qu'elle puisse également s'appliquer aux réformations demandées en vertu de l'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT. Une proposition en ce sens est consignée au paragraphe 7 du dispositif du texte figurant à l'annexe I C.

H. Coopération entre les tribunaux

1. Propositions générales

96. Dans le rapport qu'il a présenté à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale (voir plus haut par. 3), le CAC avait émis l'avis que l'on pourrait instituer une sorte de mécanisme commun auquel l'un ou l'autre des deux tribunaux pourrait avoir recours pour résoudre des questions de droit intéressant le régime commun (voir A/C.5/34/31, par. 12). A cette fin, toute une série de possibilités devraient être envisagées :

a) De simples contacts officiels (éventuellement par le biais de réunions régulières ou ad hoc des juges des tribunaux) pour régler des problèmes communs n'ayant pas trait à telle ou telle affaire;

b) Un mécanisme administratif commun, aux fins de l'établissement d'index ou de répertoires des jugements, par exemple;

c) Des échanges de renseignements au sujet de la jurisprudence respective des deux tribunaux, que ce soit ou non à l'occasion de telle ou telle affaire;

d) Des demandes d'avis adressées en bonne et due forme par l'un des tribunaux à l'autre tribunal;

e) L'examen conjoint d'affaires connexes, c'est-à-dire soit d'affaires opposant le même requérant à différentes organisations mais au sujet de la même question (par exemple, l'organisation employeur et la Caisse des pensions), soit d'affaires mettant en cause des parties différentes mais portant essentiellement sur les mêmes questions;

f) La création d'un organe mixte pour l'examen des recours et des demandes d'avis consultatifs, comme il l'est proposé plus haut aux paragraphes 80, 86 b) et 29.

97. Les possibilités visées aux alinéa a), b) et c) ci-dessus ne nécessiteraient en règle générale aucune structure particulière ni aucune consécration formelle dans le statut ou le règlement des tribunaux, mais pourraient être expressément encouragées par l'Assemblée générale, comme il l'est suggéré aux paragraphes 8 et 9 du projet figurant à l'annexe I C; il est toutefois une proposition aux paragraphes 98 et 99 concernant la nomination d'un assesseur, examinée ci-après, qui pourrait être reflétée dans le statut des deux tribunaux (voir, annexe I A, le nouvel article 5 bis proposé). La possibilité évoquée à l'alinéa d) nécessiterait probablement une modification du statut des deux tribunaux, afin de leur permettre, d'une part, d'adresser des demandes d'avis à l'autre tribunal et, d'autre part, de répondre à celles qu'ils recevraient; quant à la possibilité évoquée à l'alinéa e), elle devrait pouvoir être réalisée grâce à l'insertion de dispositions appropriées dans le règlement des deux tribunaux, mais elle nécessiterait probablement aussi une modification de leur statut; toutefois, il est probable que les occasions d'avoir recours à l'un ou l'autre de ces procédés seraient rares. Enfin, la possibilité envisagée à l'alinéa f) est consacrée au paragraphe 3 du nouvel article 11 bis proposé à l'annexe I A ainsi que dans l'article 2 quarto proposé à titre provisoire.

2. Assesseurs

98. Une solution qui pourrait être adoptée à la fois pour aider l'un des tribunaux ou les deux tribunaux à faire face au travail de plus en plus lourd qui leur incombe et pour contribuer à l'harmonisation de leur jurisprudence serait la nomination d'un ou plusieurs "asseesseurs". Ces personnes, que l'on retrouve sous diverses dénominations dans un certain nombre d'instances supérieures nationales ainsi que dans des tribunaux internationaux tels que la Cour de justice des communautés européennes, aident les juges des instances auxquelles elles sont affectées en procédant à des analyses impartiales et approfondies de toutes les affaires soumises à ces instances, ou de certaines de ces affaires, mettant ainsi à la disposition des juges, auxquels tous les pouvoirs de décision sont bien entendu réservés, une étude exhaustive de la législation et de la jurisprudence pertinentes - jurisprudence qui devient de plus en plus volumineuse dans toutes les juridictions, y compris celles du régime commun des Nations Unies. S'agissant des tribunaux du régime commun, on pourrait envisager de nommer des assesseurs pour l'un des tribunaux ou pour les deux, en fonction de leurs besoins respectifs, ou un assesseur unique, ou encore éventuellement une équipe d'asseesseurs commune aux deux tribunaux. Que ceux-ci travaillent à plein temps ou peut-être à temps partiel à un premier stade, ils complèteraient les études que les juges peuvent faire pendant le temps limité dont ils disposent au cours des sessions relativement brèves des tribunaux et en particulier, ils permettraient aux juges de se tenir officieusement en rapport avec l'autre tribunal pour favoriser l'harmonisation de la jurisprudence des deux tribunaux.

99. Bien que l'on n'ait pas l'intention de nommer immédiatement des assesseurs, il semblerait que la révision d'ensemble des statuts des deux tribunaux, à laquelle on ne procédera sans doute pas à nouveau avant longtemps, offre une excellente

occasion d'introduire dans les deux statuts des dispositions parallèles qui permettraient, le moment venu, de nommer des assesseurs. Conformément au nouvel article 5 bis proposé à l'annexe I A (qui serait complété par le paragraphe 2 a) de l'article connexe 6), il serait nécessaire, avant d'appliquer cette disposition, que les tribunaux intéressés mettent au point, séparément ou conjointement, des règles concernant le choix, les modalités de nomination et les attributions de l'assesseur, les dispositions financières que les autorités budgétaires compétentes devraient prendre et les conditions dans lesquelles le tribunal ou les tribunaux donneraient leur accord à telle ou telle nomination.

Notes

1/ Voir, en particulier, les résolutions 40/252, section XV, et 40/258 A, par. 7, ainsi que la décision 41/462 de l'Assemblée générale et le rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/41/640).

2/ Demande de réformation du jugement No 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1987, p. ____, Déclaration du juge Lachs, et par. 25-26 de l'Avis et des Avis séparés des juges Elias et Ago.

3/ Qui ont abouti à l'Avis consultatif donné le 20 juillet 1982 par la Cour internationale de Justice (Demande de réformation du jugement No 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, 1982, p. 325).

4/ A la demande du Tribunal, le texte des observations du Tribunal administratif des Nations Unies est reproduit à l'annexe II au présent document.

5/ A/C.5/39/SR.33, par. 12 à 30; SR.42, par. 7; SR.46, par. 54; SR.39, par. 17 et 18; SR.52, par. 62 à 65; A/C.6/39/SR.64, par. 77; SR.66, par. 12 et 13.

6/ Documents de l'OIT GB.228/PFA/11/11 et GB.229/PFA/12/8.

7/ Document de l'OIT GB.231/PFA/17/5.

8/ Document de l'OIT GB.234/PFA/11/17.

9/ Document de l'OIT GB.234/11/31, par. 74 a).

10/ Cette suggestion a été approuvée au paragraphe 43 du rapport du Corps commun d'inspection mentionné à la note 1 ci-dessus.

11/ Document de l'OIT GB.233/PFA/8/14.

12/ Conférence internationale du Travail, compte rendu provisoire, soixante-douzième session (Genève, 1986), No 18 et 25.

13/ Dans le cas des recours (c'est-à-dire des requêtes) formés auprès du Tribunal administratif des Nations Unies, à l'exception de ceux qui concernent des affaires ayant trait à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le défendeur est le chef de secrétariat, ce que reflète le titre de l'affaire et du jugement (par exemple, X c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies). Dans les affaires portées devant le Tribunal administratif de l'OIT, le défendeur est l'organisation employeur, bien que le titre du jugement lui-même n'indique que le nom du requérant (par exemple, In re X). Une harmonisation sur ce point ne semble pas nécessaire; toutefois, si l'on voulait harmoniser la pratique des deux tribunaux, il serait sans doute préférable que dans les deux cas le défendeur soit l'organisation et que le titre du jugement prenne la forme suivante : X c. l'Organisation... (qui est d'ailleurs la forme déjà utilisée dans la table des matières des fascicules contenant les jugements de chacune des sessions du Tribunal administratif de l'OIT).

14/ Le Tribunal administratif des Nations Unies est ouvert à tous les fonctionnaires de l'Organisation, y compris ceux qui sont employés par des organes subsidiaires (FISE, HCR, PNUD, etc.), à l'exception du personnel local de l'UNRWA (environ 17 000 personnes), dont le statut du personnel prévoit la création d'un jury spécial ("special panel of adjudicators") devant lequel le personnel peut en appeler des décisions administratives ou des mesures disciplinaires (art. 11.2 du statut du personnel de l'UNRWA applicable au personnel local), et à l'exception du personnel du Greffe de la CIJ, dont le statut du personnel (art. 11 et annexe VI, adoptés à titre provisoire) prévoit la soumission des différends dans un premier temps à l'un des juges de la Cour désigné par la Cour pour connaître des recours formés par le personnel et, si besoin est, à la Cour elle-même.

15/ Voir, par exemple, affaire Connolly-Battisti (No 7) c. FAO (jugement No 403 du Tribunal administratif de l'OIT); affaire Garcia et Marquez (No 2) c. PAHO (OMS) (jugement No 496 du Tribunal administratif de l'OIT).

16/ Le Tribunal administratif des Nations Unies a confirmé qu'il n'était pas en mesure de répondre à une demande d'avis consultatif du Secrétaire général lorsqu'il a refusé de se prononcer sur la question de savoir si le Secrétaire général pouvait prendre une certaine mesure administrative (il s'agissait de l'abrogation du remboursement de l'impôt sur le revenu frappant les versements partiels d'une somme en capital par la Caisse des pensions), qui a ensuite été examinée dans l'affaire Powell c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (jugement No 237). Lorsque le Tribunal administratif de l'OIT a été saisi d'une demande du Directeur général du Bureau international du Travail, soutenue par le Conseil d'administration et le Syndicat du personnel, ses trois membres titulaires ont donné à titre personnel un avis sur la question de savoir si le Directeur général pouvait diminuer les traitements des agents des services généraux en poste à Genève sans avoir négocié avec le Syndicat du personnel, alors que ces traitements avaient été fixés en accord avec le Syndicat; cet avis n'a pas été considéré comme une décision du Tribunal.

17/ Le Tribunal administratif des Nations Unies a cependant fait valoir que même si l'organe de recours intéressé estime à l'unanimité qu'une requête est futile et si le Tribunal se trouve ainsi empêché de l'examiner quant au fond, il peut néanmoins rechercher si la conclusion de l'organe paritaire a été viciée par une irrégularité; voir l'affaire Bartel c. le Secrétaire général de l'OACI (jugement No 259), décision confirmée dans l'affaire Marrett c. le Secrétaire général de l'OACI (jugement No 288).

18/ Cette proposition a été expressément approuvée aux paragraphes 82, 101 et 103 [recommandation 4 b)] du rapport du Corps commun d'inspection mentionné à la note 1 ci-dessus.

19/ Ces actions multiples sont déjà courantes devant le Tribunal administratif de l'OIT par le biais de la procédure de "l'intervention"; voir, notamment, l'affaire Nuss c. l'Office européen des brevets (jugement No 369 du Tribunal administratif de l'OIT), où les intervenants étaient au nombre de 31, et l'affaire Benard et Coffino c. l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (jugement No 380 du Tribunal administratif de l'OIT), où les intervenants étaient au nombre de 134.

20/ Voir, par exemple, les affaires Powell, Carlson et Masiello (jugements No 237 à 239 du Tribunal administratif des Nations Unies), l'affaire Mortished (jugement No 273 du Tribunal administratif des Nations Unies) et, en particulier, les affaires Molinier, Aggarwal, Akrouf, Davis, Goffman et Noaman (jugement No 370 du Tribunal administratif des Nations Unies), dans lesquelles le Tribunal a rejeté les demandes d'intervention de six autres fonctionnaires, ayant noté que le défendeur avait déclaré qu'il "appliquerait automatiquement la décision du Tribunal à tous les fonctionnaires qui peuvent se prévaloir du même principe juridique" (*ibid.*, par. III); l'Assemblée générale a ultérieurement spécifiquement approuvé l'application de ce jugement à tous les fonctionnaires intéressés (voir A/C.5/41/35 et la résolution 41/209, sect. VIII).

21/ Document de l'OIT GB.234/PFA/11/17, par. 10.

22/ Dans quelques cas, le Tribunal administratif des Nations Unies a accordé les dépens à des requérants qui n'ont pas eu gain de cause (par exemple, Harpignies, jugement No 182), lorsqu'il a considéré que la requête soulevait un point de droit ou un principe d'une importance exceptionnelle.

23/ Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 77.

24/ Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 47.

25/ Demande de réformation du jugement No 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 166.

26/ Demande de réformation du jugement No 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1987, p. ____.

27/ Demande de réformation du jugement No 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J Recueil 1982, p. 325.

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 9 (document A/39/9), par. 121 et annexe IX.

29/ Demande de réformation du jugement No 273, op. cit., Opinion individuelle de M. Mosler, sect. I.2, troisième alinéa, p. 380 et 381.

ANNEXE I

INSTRUMENTS JURIDIQUES PROPOSES

A. Statut du Tribunal administratif des Nations Unies : révisions proposées et comparaisons avec le statut du TAOIT

Texte du TANU

Texte du TAOIT

(CREATION) *

ARTICLE PREMIER

Le présent Statut crée un Tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.

ARTICLE PREMIER

Un tribunal est constitué par le présent Statut, sous la dénomination de "Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail".

(COMPETENCE)

ARTICLE 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur les requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions statutaires et réglementaires pertinentes en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions statutaires relatives aux pensions du personnel.

ARTICLE II

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

2. Le Tribunal est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.

2. Le Tribunal est ouvert :

a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire;

6. Ont accès au Tribunal :

a) Le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé mortis causa aux droits du fonctionnaire;

b) A toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut [du personnel] 1/ et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir un [le] 1/ fonctionnaire. 2/

b) Toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

* Les tirets entre crochets figurant dans la présente annexe n'apparaissent dans le texte ni du statut du TANU ni du statut du TAOIT. Peut-être sera-t-il jugé bon de les y inclure.

ARTICLE 2 (suite)

3/ Le tribunal est également compétent pour connaître :

- a) Des requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi de toute personne nommée par l'Assemblée générale à un poste rémunéré des Nations Unies; 4/
- b) Des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement de toute autre personne employée par les Nations Unies ou assurant des services en vertu d'un contrat avec les Nations Unies, si les termes de son engagement ou de son contrat prévoient la compétence du Tribunal; 5/
- c) Des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement de personnes employées par toute entité reconnue créée ou administrée par des fonctionnaires des Nations Unies, dès lors que la compétence des tribunaux nationaux est exclue. 6/

Le paragraphe 2 du présent article s'applique mutatis mutandis.

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

[4. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête si les faits qui la motivent sont antérieurs au 1er janvier 1950.] 7/

ARTICLE 2 bis

Le Tribunal est aussi compétent pour se prononcer, à la demande du Secrétaire général, sur le bien-fondé de toute action financière que les Nations Unies intenteraient contre une personne visée à l'alinéa a) de l'article 2, à l'alinéa a) du paragraphe 2A ou à l'alinéa b) du paragraphe 2A de l'article 2. 8/

ARTICLE II (suite)

4. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des dispositions de leur contrat formées par des personnes employées par l'Organisation internationale du Travail, ou lui prêtant leurs services, lorsque ledit contrat lui attribue compétence, ainsi que des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.

4 bis. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation de leur contrat d'engagement formées par des personnes employées par des entités reconnues créées ou administrées par des fonctionnaires de l'Organisation, dès lors que les tribunaux nationaux ne sont pas à même d'exercer leur juridiction à leur égard.

7. En cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, le Tribunal décide, sous réserve des dispositions de l'article XII.

ARTICLE II BIS

Le Tribunal est également compétent pour se prononcer, à la demande du Directeur général, sur la validité de toute revendication pécuniaire de l'Organisation à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire ou d'une personne visée à l'article II, paragraphe 4, ci-dessus, même si son emploi a cessé.

Texte du TANO

ARTICLE 2 TER 3/

1. Dans le cas des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies résultant de décisions du Comité mixte de la Caisse commune, le Tribunal a la compétence indiquée dans les Statuts de la Caisse. 9/ Les articles 11, 11 bis et 12 s'appliquent mutatis mutandis [1] sauf dans la mesure où l'organisation affiliée intéressée de la Caisse n'en décide autrement]. 10/

2. Le Secrétaire général conclura un accord spécial avec chacune des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions qui ont accepté la compétence du Tribunal dans les affaires mettant en cause la Caisse commune. 11/

(AVIS CONSULTATIFS)

ARTICLE 2 QUARTO

Le Comité mixte créé en application du paragraphe 3 de l'article 11 bis peut, à la demande du Secrétaire général faite en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, donner un avis consultatif sur toute question générale de droit intéressant les organisations qui appliquent le régime commun d'administration du personnel des Nations Unies et concernant les dispositions qui figurent ou qu'il est proposé de faire figurer dans les contrats d'engagement ou les conditions d'emploi visés au paragraphe 1 de l'article 2. Les fonctionnaires à titre individuel et les représentants des organes représentatifs reconnus du personnel sont autorisés à participer, aux conditions que fixe le Comité, à la procédure sur la base de laquelle cet avis est donné.] 12/

(COMPOSITION)

ARTICLE 3

1. Le Tribunal se compose de [1] membres, tous de nationalité différente, qui, normalement, doivent occuper ou avoir occupé des fonctions élevées dans la magistrature et qui devront de préférence avoir une expérience des questions d'administration et de relations du travail sur le plan international. 13/ Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce, mais un quatrième peut siéger en tant que suppléant, étant entendu qu'il ne peut participer aux décisions que si l'un des autres membres est empêché. 14/

Texte du TAOIT

ARTICLE II (suite)

3. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du Règlement de la Caisse des pensions ou des règles en application de ce dernier et formées par un fonctionnaire, le conjoint ou les enfants d'un fonctionnaire ou par toute catégorie de fonctionnaires à laquelle s'appliquent ledit Règlement ou lesdites règles.**

ARTICLE III

1. Le Tribunal comprend trois juges titulaires et quatre juges suppléants qui, normalement, sont des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions judiciaires et qui, de préférence, possèdent une expérience des questions d'administration et de travail sur le plan international, et dont chacun doit appartenir à une nationalité différente.

** Cette clause vise exclusivement la Caisse des pensions du Bureau international du Travail, reprise à la Société des Nations lors de la dissolution de la SDN, et qui ne compte plus aucun membre actif.

ARTICLE 3 (suite)

2. Les membres sont désignés pour trois ans par l'Assemblée générale, et leur mandat est renouvelable l, étant entendu toutefois que, parmi les premiers membres désignés, deux membres sont désignés pour un an seulement et deux autres pour deux ans] 7/. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

2A. L'Assemblée générale procède à la désignation des membres ou au renouvellement de leur mandat à partir d'une liste de candidats établie par son président après les consultations voulues avec les Etats Membres, avec les chefs de secrétariat des organisations avec lesquelles des accords spéciaux ont été conclus en application de l'article 14 ou de l'article 2 bis, paragraphe 2, et avec les organes représentatifs du personnel. 15/

5[3]. 16/ Le Tribunal élit parmi ses membres son président et ses deux vice-présidents.

14. Le Secrétaire général fournit au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire.] 17/

3[5]. 16/ Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions [par l'Assemblée générale] que si les autres membres jugent [estiment] à l'unanimité, et que l'Assemblée générale décide, qu'il n'est plus qualifié pour les exercer. 18/

4[6]. 16/ Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président [du Tribunal] 1/, qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.

ARTICLE III (suite)

4. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois membres, à désigner par le Président, dont l'un au moins doit être un juge titulaire.

2. [Sous réserve des dispositions figurant sous 3 ci-dessous.] Les juges titulaires et les juges suppléants sont nommés pour une durée de trois ans [par la Conférence internationale du Travail]. Le Directeur général du Bureau international du Travail en propose la nomination après telles consultations qui paraîtront appropriées avec les chefs de secrétariat des organisations visées au paragraphe 5 de l'article II et avec les représentants du personnel, et la Conférence internationale du Travail procède à leur nomination sur recommandation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

ARTICLE 2 DU REGLEMENT

1. A sa session annuelle, le Tribunal élit le président et le vice-président pour une durée d'un an. Le président et le vice-président élus entrent en fonctions immédiatement. Ils sont rééligibles.

2. En tous cas, le président et le vice-président sortants restent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

3. Les élections se font à la majorité.

ARTICLE III (suite)

3. La durée du mandat des juges titulaires et des juges suppléants qui étaient en fonctions au ler janvier 1940 est prolongée jusqu'au ler avril 1947 et, au-delà, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'organe approprié de l'Organisation internationale du Travail. Toute vacance de siège qui se produira pendant la période en question sera pourvue par ledit organe.] Un juge titulaire ou juge suppléant ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres membres du Tribunal jugent à l'unanimité qu'il n'est plus qualifié pour les exercer et que la Conférence internationale du Travail en décide ainsi.

(SESSIONS)

ARTICLE 4

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.

ARTICLE IV

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, sous réserve qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du président, ces affaires justifient la tenue de la session. Une session extraordinaire pourra être convoquée à la demande du président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

(ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS)

ARTICLE 5

0. Le Secrétaire général affecte au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire. 17/ Le Secrétaire et son personnel sont nommés, et les conditions de leur engagement sont réglées, par voie de consultations entre le Tribunal et le Secrétaire général. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire et son personnel relèvent exclusivement du Tribunal. 19/

1. Le Secrétaire général [des Nations Unies] 1/ prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

(Article III bis)

2. Le Tribunal est pourvu d'un greffier et du personnel qui lui est nécessaire. Le Greffier et son personnel sont nommés par le Directeur général du Bureau international du Travail en consultation avec le Tribunal. Ils ne répondent de l'exercice de leurs fonctions qu'au seul Tribunal.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail prend, en consultation avec le Tribunal, les mesures administratives nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE IX

[1. Le Bureau international du Travail prend, en consultation avec le Tribunal, les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci.]

[2]1. Les frais occasionnés par les sessions du Tribunal seront à la charge du Bureau international du Travail.

(Voir aussi plus loin l'annexe au Statut, art. IX, par. 2.)

ARTICLE 5 BIS

1. Un assesseur permanent peut être nommé, avec l'accrément du Tribunal, pour assister le Tribunal et - si des arrangements appropriés peuvent être pris en ce sens - le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. 21/

ARTICLE III BIS

3. Avec l'accrément du Tribunal, un assesseur permanent peut être nommé pour assister le Tribunal et, si des dispositions appropriées peuvent être prises à cette fin, il exerce les mêmes fonctions à l'égard du Tribunal administratif des Nations Unies.

ARTICLE 5 BIS (suite)

2. L'assesseur a pour rôle de présenter par écrit au Tribunal une analyse indépendante et objective des requêtes soumises au Tribunal, en tenant compte plus particulièrement de la jurisprudence du Tribunal et de celle du Tribunal de l'Organisation internationale du Travail de même que, le cas échéant, de celle d'autres tribunaux administratifs internationaux. L'analyse de l'assesseur est publiée en même temps que le texte du jugement auquel elle a trait. 21/

3. Les règles concernant le choix de l'assesseur, ses conditions de son engagement et sa participation à la procédure sont arrêtées après les consultations appropriées. 21/

ARTICLE 6

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son Règlement.

2. Le Règlement contiendra des dispositions concernant :

a) L'élection du président et des vice-présidents;

a') Le choix, les conditions d'emploi et les attributions de l'assesseur; 22/

b) La composition du Tribunal pour ses sessions;

c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;

d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;

e) L'audition, à titre d'information, de participants, d'organes représentatifs du personnel et d'autres entités [de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2] 23/ même s'ils ne sont pas parties au procès;

ARTICLE III BIS (suite)

4. L'assesseur permanent a pour fonction de soumettre au Tribunal par écrit une analyse indépendante et objective des requêtes dont il est saisi, en tenant compte plus particulièrement de la jurisprudence du Tribunal et de celle du Tribunal administratif des Nations Unies, ainsi que, le cas échéant, de celles d'autres tribunaux administratifs internationaux. Cette analyse est publiée avec le jugement correspondant.

5. Les règles concernant la désignation de l'assesseur permanent, ses conditions de service et sa participation à la procédure sont arrêtées après les consultations appropriées.

(RÈGLEMENT)

ARTICLE X

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête le règlement concernant :

a) L'élection du président et du vice-président;

f) la désignation de l'assesseur permanent, les conditions de sa nomination et sa place dans le déroulement de la procédure;

b) la convocation et la tenue des sessions;

c) les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le développement de la procédure y compris l'intervention dans l'instance des personnes qui, comme fonctionnaires, peuvent voir leurs droits affectés par le jugement à intervenir;

e) [et, d'une façon générale, toutes les questions relatives à son fonctionnement qui ne sont pas régies par le présent statut.] les conditions et les modalités dans lesquelles des particuliers, des représentants du personnel ou des groupements peuvent être entendus à titre d'information, même s'ils ne sont pas parties au litige;

Texte du TRAITÉ

ARTICLE 6 (suite)

- f) La procédure applicable aux requêtes et différends relevant de l'article 2, paragraphe 2A, 24/
- g) La procédure applicable aux actions introduites en application de l'article 2 bis, 25/
- h) La procédure applicable aux requêtes introduites en application de l'article 2 ter, 26/
- i) La procédure applicable aux avis consultatifs donnés en application de l'article 2 quater, 27/
- j) La procédure sommaire à utiliser dans le cas des requêtes introduites en application de l'article 12, 28/
- k) Les frais à allouer en application de l'article 9, paragraphe 2A, 29/ et, d'une façon générale,

l) [f)] Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.

ARTICLE 7

1. Une requête introduite en application de l'article 2, paragraphe 1 30/ n'est recevable que si le requérant [l'intéressé] 1/ a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal [administratif] 1/.

2. [Dans le cas et] 1/ Dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire sont favorables au requérant [font droit à la requête présentée] 1/, une requête [devant le Tribunal] 1/ est recevable si le Secrétaire général :

Texte du TRAITÉ

ARTICLE X (suite)

- d) la procédure applicable aux requêtes et différends soumis au Tribunal en vertu des paragraphes 3, 4 et 4 bis de l'article II, ainsi qu'aux demandes soumises en vertu de l'article II bis;

[g)] d'une façon générale, toutes les questions relatives au fonctionnement du Tribunal qui ne sont pas réglées par le présent Statut [anciennement alinéa e)].

2. Le Tribunal a qualité pour amender le Règlement.

(REQUÊTES)

ARTICLE VII

1. Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

- a) A rejeté les recommandations;
 - b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou
 - c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.
3. [Dans le cas et] 1/ Dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle n'a manifestement aucune chance d'aboutir [futile]. 31/

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. [Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date.] 7/ Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.

[4A. Une requête en application de l'article 2 bis doit être introduite devant le Tribunal dans l'année qui suit la date à laquelle est née l'action à laquelle elle a trait. 25/]

- 5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.
- 6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.

2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication. Ce délai est porté à une année si les ayants droit d'un fonctionnaire décédé, ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires, déposent la requête au nom dudit fonctionnaire.

5. Toute demande soumise en vertu de l'article II bis au Tribunal doit être introduite dans un délai d'une année à compter de la date où la revendication à laquelle elle se rapporte est née.

- 4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7 (suite)

7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des [cinq] langues officielles de l'Assemblée générale [de l'Organisation des Nations Unies]. 32/

(PROCEDURE ORALE)

ARTICLE 8

La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.

ARTICLE V

Le Tribunal décidera dans chaque cas du point de savoir si les débats à intervenir devant lui seront, en tout ou en partie, tenus en public ou à huis clos.

(POUVOIRS DU TRIBUNAL SUR LE FOND)

ARTICLE 9

1. S'il reconnaît le bien-fondé d'une [de la] 1/ requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée.

ARTICLE VIII

1. Dans les cas visés à l'article II, le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, à moins qu'après avoir examiné les observations présentées en la matière par l'organisation défenderesse et par le requérant, il n'estime que [si] cette annulation ou exécution n'est pas possible ou opportune, auquel cas il attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert.

1A. 33/ [En même temps, le Tribunal fixe] Si une décision rendue en application du paragraphe 1 du présent article touchant une requête introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 annule une décision de cessation de service ou requiert que le requérant soit rétabli dans une affectation donnée, le Tribunal fixe en même temps 34/ le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut normalement être supérieure au montant net des émoluments [du traitement de base] 36/ du requérant pour une période de trois [deux] 35/ ans. Cependant, le Tribunal peut, [dans des cas exceptionnels,] lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le paiement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

Texte du TNUU

ARTICLE 9 (suite)

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut [du personnel] et le Règlement [du personnel] n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer sur le fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie [; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois]. 38/

2A. Si le Tribunal reconnaît le bien-fondé de tout ou partie de la requête, ou s'il considère que celle-ci soulève un point de droit d'une importance exceptionnelle, il peut allouer au requérant une indemnité au titre des frais que celui-ci aura pu raisonnablement engager pour porter l'affaire devant le Tribunal. 39/

2B. S'il conclut que la requête n'a manifestement aucune chance d'aboutir, le Tribunal peut, s'il le juge bon, ordonner au requérant de payer les frais engagés par le Tribunal et par le défendeur, à concurrence de l'équivalent d'un mois d'émoluments nets. 40/

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par le défendeur [L'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 14]. 41/

4. Lorsque, aux termes du présent article, une indemnité ou un paiement sont plafonnés par référence aux "émoluments nets" d'une période donnée, le plafond est calculé sur la base des émoluments courants du requérant ou de ses émoluments finaux avant la cessation de service, compte tenu des émoluments spécifiés comme entrant dans le calcul du montant d'une indemnité de licenciement aux termes du Statut du personnel, et s'entend sous réserve du remboursement de tout impôt national sur le revenu qui frapperait l'indemnité ou le paiement. 36/

Texte du TAOIT

ARTICLE VIII (suite)

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Directeur général et avant de statuer sur le fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie.

4. Si le Tribunal reconnaît le bien-fondé de tout ou partie de la requête, ou s'il considère qu'elle a soulevé une question de droit d'une importance exceptionnelle, il lui est loisible d'accorder au requérant une indemnité couvrant les frais qu'il a pu raisonnablement engager pour porter l'affaire devant le Tribunal.

3. Si le Tribunal conclut qu'une requête n'avait manifestement aucune chance d'aboutir, il lui est loisible, s'il l'estime appropriée, d'ordonner au requérant de payer les frais exposés par le Tribunal et par la défenderesse, à concurrence d'un montant n'excédant pas l'équivalent d'un mois d'émolument net de l'intéressé.

ARTICLE IX

[3.]2. Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'Organisation internationale du Travail.

(Voir aussi plus loin, l'annexe au Statut, article IX, par. 3.)

3. Lorsque, aux termes du présent Statut, une indemnité ou un paiement sont plafonnés par référence aux "émoluments nets" d'une période donnée, le plafond est calculé sur la base des émoluments courants du requérant ou de ses émoluments finaux avant la cessation de services, compte tenu des émoluments spécifiés comme entrant dans le calcul du montant d'une indemnité de licenciement aux termes du Statut du personnel, et s'entend sous réserve du remboursement de tout impôt national sur le revenu qui frapperait l'indemnité ou le paiement.

(JUGEMENTS)

ARTICLE 10

1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.
2. Sous réserve des dispositions des articles 11, 11 bis 42/ et 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.
3. Les jugements sont motivés.
4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des [cinq] 32/ langues officielles de l'Assemblée générale [de l'Organisation des Nations Unies] 32/, en deux originaux qui sont déposés aux archives [du Secrétariat] de l'Organisation 1/ des Nations Unies.
5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.

(REFORMATION DES JUGEMENTS A LA DEMANDE D'ETATS OU D'ORGANES)

ARTICLE 11

1. Si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé mortis causa à ses droits) 43/ conteste un [le] 1/ jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence [ou n'a pas exercé sa juridiction] 44/ ou a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tout autre traité international applicable 44/ [ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé], 44/ cet Etat [Membre] [, le Secrétaire général ou l'intéressé] 43/ peut, dans les trente jours suivant le jugement 45/, demander par écrit au Tribunal 46/ d'inviter le Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article [d'inviter le Comité] 46/ à prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.

Texte du TAOIT

Article VI

1. Le Tribunal statue à la majorité des voix. [;] Sous réserve des dispositions de l'article XII, ses jugements sont définitifs et sans appel.
2. Tout jugement doit être motivé...
3. Les jugements sont rédigés en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, où il sera à la disposition de tout intéressé.
2. ... Le jugement sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail et au requérant.
(Voir aussi, plus loin, l'annexe au Statut, art. VI, par. 2 et 3.)

ARTICLE XII

2. **Dans tout litige auquel il est partie et où le Conseil d'administration de la Caisse des pensions considère que le Tribunal a outrepassé ou méconnu sa compétence ou que son jugement est vicié par une faute essentielle de procédure, la question de la validité du jugement du Tribunal peut également être soumise à la Cour internationale de Justice par le Conseil d'administration, après avoir demandé l'avis de la chambre conjointe visée au paragraphe 3.

** N. B. Cette clause vise exclusivement la Caisse des pensions du personnel du Bureau international du Travail, reprise à la Société des Nations lors de la dissolution de la SDN, et qui ne compte plus aucun membre actif.

ARTICLE 11 (suite)

2. Dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article 47/, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses; il peut à cette fin demander l'avis du Comité mixte créé en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 bis. 48/ Si le Comité décide que la demande repose sur des bases sérieuses, il prie la Cour de donner un avis consultatif, et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne qui a été l'objet du jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé mortis causa à ses droits) [qui est visée au paragraphe 1]. 43/

3. Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ou si le Comité ne décide pas de demander un avis consultatif dans les délais prescrits par le présent article, le jugement du Tribunal devient définitif. Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour. S'il n'est pas invité à se réunir spécialement, le Tribunal, à sa session suivante, confirme son jugement ou le rend conforme à l'avis de la Cour.

4. Aux fins du présent article, il est créé un Comité, autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation et établit son propre règlement, y compris les définitions des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article. 49/

ARTICLE XII (suite)

4. [2] Lorsque le Conseil décide de solliciter un avis consultatif, l'avis rendu par la Cour a force obligatoire et, si besoin est, le Tribunal modifie son jugement pour le rendre conforme à l'avis.

ARTICLE 11 (suite)

5. Lorsque le Tribunal a accordé une 1/ indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 2 du présent article, le défendeur [Secrétaire général] 50/, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Comité demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 3 du présent article, l'intéressé rembourse au défendeur [à l'Organisation des Nations Unies] 50/ la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu du jugement rendu par le Tribunal en application dudit paragraphe [de l'avis de la Cour]. 1/

ARTICLE XII (suite)

5. Tout jugement qui n'a pas été contesté dans les trente jours après qu'il a été prononcé doit être exécuté, ou, s'il a été ainsi contesté, il doit être exécuté, selon le cas :
i) quand le Conseil d'administration décide de ne pas solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice; ii) quand la Cour internationale de Justice confirme le jugement du Tribunal; ou iii) quand le Tribunal a modifié son jugement pour le rendre conforme à l'avis donné par la Cour.

6. Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Conseil d'administration a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 1 du présent article, le Directeur général du Bureau international du Travail, s'il considère que l'intéressé serait en position défavorable pour défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Conseil demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 4 du présent article, l'intéressé rembourse au Directeur général la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu du jugement du Tribunal en application dudit paragraphe.

(REFORMATION DE JUGEMENTS A LA DEMANDE DE PARTIES)

ARTICLE 11 bis

1. Le Secrétaire général ou le requérant peut, par requête écrite adressée au Tribunal dans les trente jours de la date du jugement, demander la réformation du jugement au motif que le Tribunal :

- a) A outrepassé sa juridiction ou sa compétence;
- b) N'a pas exercé sa juridiction
- c) A commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tout autre traité international applicable;

ARTICLE XII

1. [Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil d'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.] Lorsque le Conseil d'administration du BIT est saisi d'une contestation relative à un jugement rendu par le Tribunal, soit par un Etat membre de l'OIT ou un membre du Conseil d'administration, au motif que le Tribunal a outrepassé ou méconnu sa compétence ou qu'il a commis une erreur de droit à l'égard d'une disposition

ARTICLE 11 bis (suite)

- d) A commis, dans la procédure, une erreur essentielle [qui a provoqué un mal-jugé]; 51/
- e) A fondé son jugement sur un motif non invoqué par l'une ou l'autre des parties;
- f) S'est écarté, sans raison, d'une jurisprudence bien établie par lui-même ou par le Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail concernant le régime commun d'administration du personnel]. 52/

Il ne peut être demandé de réformation d'un jugement rendu en application de l'alinéa c) paragraphe 2A de l'article 2.

2. Le Comité mixte créé en vertu du paragraphe 3 du présent article examine les demandes de réformation d'un jugement présentées en application du paragraphe 1 - et se prononce - dans les meilleurs délais; il peut :

- a) Décider de ne pas examiner le jugement;
- b) [Confirmer ou modifier le jugement; les articles 9 à 12 sont applicables, mutatis mutandis, aux décisions du Comité mixte] 53/
- c) Prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement; au reçu de cet avis, le Comité mixte rend une décision conforme à cet avis; les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 11 sont applicables mutatis mutandis 54/.

3. Aux fins du présent article [et de l'article 2 quarto] 27/, il est créé un Comité mixte composé du Président du Tribunal (ou, s'il est empêché ou demande à être déchargé, de celui des membres disponibles qui a le plus d'ancienneté), du Président du Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail (ou, s'il est empêché ou demande à être déchargé, de celui des membres de ce tribunal disponibles qui a le plus d'ancienneté) et d'un président nommé pour une période déterminée par le Président de la Cour internationale de Justice après consultation des Présidents des deux tribunaux. Le Comité mixte arrête un règlement lui permettant de s'acquitter de ses fonctions avec célérité sur la base de conclusions écrites succinctes 55/.

ARTICLE XII (suite)

constitutionnelle ou d'un traité international applicable à l'espèce, soit par l'une des parties au jugement pour l'un ou l'autre des motifs susmentionnés ou parce que le jugement est vicié par une faute essentielle dans la procédure suivie, le Conseil d'administration du BIT pourra soumettre la question de la validité du jugement du Tribunal pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice, après avoir demandé l'avis de la Chambre conjointe visée au paragraphe 3 ci-dessous. Ladite contestation doit être présentée dans les trente jours suivant la date du jugement par le truchement du Greffier du Tribunal.

3. La Chambre conjointe est composée du Président du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ou, en cas d'empêchement ou de récusation, du membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible), du Président du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies (ou, en cas d'empêchement ou de récusation, du membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible) et du Président de la Chambre conjointe, désigné pour une durée spécifiée par le Président de la Cour internationale de Justice après consultation des Présidents des deux tribunaux. Si la Chambre conjointe (à la majorité) constate que la contestation est mal fondée, il recommande dans des conclusions motivées, de n'y donner aucune suite. Si elle la considère fondée, elle formule, en vue de l'examen par le Conseil d'administration,

ARTICLE 11 bis (suite)

4. En outre, le Comité mixte créé en application du paragraphe 3 du présent article :

- a) Conseille le Comité créé en application du paragraphe 4 de l'article 11, s'il en fait la demande, sur le libellé de toute demande d'avis consultatif à adresser à la Cour en application du paragraphe 2 dudit article; 48/
- b) S'acquiesce des fonctions que peut lui conférer le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. 56/

(REVISION DES JUGEMENTS)

ARTICLE 12

1. 57/ A la demande de l'une des parties, [le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement] le Tribunal peut réviser un jugement en raison de la découverte d'un fait ou d'un élément de preuve de nature à exercer une influence décisive et qui ne pouvait être invoqué lors de la procédure initiale par la partie qui demande la révision [et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer]. La demande doit être formée dans le délai de quatre-vingt-dix [trente] jours après la découverte du fait ou de l'élément de preuve et dans le délai de trois ans [d'un an] à dater du jugement. 58/

2. 57/ Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. 1/

3. Si le Tribunal, à la demande de l'une ou l'autre des parties présentée dans les quatre-vingt-dix jours de la date du jugement, constate qu'il n'a pas statué sur l'une des conclusions lors de la procédure initiale, il complète son jugement. 59/

la question ou les questions à soumettre à la Cour internationale de Justice. La Chambre conjointe arrête son propre règlement en vue d'une conduite expéditive de ses travaux sur la base de conclusions succinctes des parties présentées par écrit.

[ARTICLE VIII bis]

1. A la demande d'une partie, le Tribunal peut réviser un jugement au vu d'un fait ou d'un élément de preuve de nature à exercer une influence déterminante sur la décision et que la partie faisant la demande n'était pas à même d'invoquer lors de la procédure initiale. Cette demande doit être déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la découverte du fait ou de l'élément de preuve et dans les trois ans suivant la date du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur de transcription ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. Dans l'éventualité où, à la demande d'une partie présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jugement, le Tribunal constate qu'il a omis de se prononcer sur une conclusion soumise lors de la procédure initiale, il se prononce alors sur ladite conclusion.

Texte du TANU

ARTICLE 12 (suite)

4. En cas de différend quant à la signification ou à la portée d'un jugement, le Tribunal précise à la demande de l'une ou l'autre des parties [présentée dans l'année qui suit la date du prononcé du jugement]. 60/

ARTICLE 13

Le présent Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.

(AMENDEMENT DU STATUT)

ARTICLE XI

Le présent Statut demeurera en vigueur tant qu'il plaira à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Il pourra être amendé par la Conférence ou par tout autre organe que la Conférence pourra désigner.

Texte du TAOIT

[ARTICLE VIII bis] (suite)

4. En cas de différend quant à la signification ou la portée d'un jugement, le Tribunal, saisi d'une demande à cet effet par l'une des parties présentée dans l'année qui suit la date du jugement, en donne une interprétation.

ARTICLE 14

La compétence du Tribunal peut être étendue à toute organisation qui a accepté le Statut de la Commission de la fonction publique internationale [à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte] ou à toute autre organisation internationale désignée par l'Assemblée générale, 61/ dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général [des Nations Unies] 1/ conclura avec elle à cet effet. 61/ Pareil accord prévoira expressément que cette organisation [institution] 61/ sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires ou autres employés 62/ par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'organisation [de l'institution] 61/ aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal; chaque accord devra en outre préciser si les dispositions des articles 2, 12 bis, 7, 9, 11 et 11 bis seront applicables, mutatis mutandis, à la procédure intéressant l'organisation en question, et dans quelle mesure elles le seront. 63/

(COMPÉTENCE A L'EGARD D'AUTRES ORGANISATIONS)

ARTICLE II

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, quant au fond ou quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales de caractère étatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration reconnaissant, conformément à leur constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure. Une telle déclaration peut aussi reconnaître la compétence du Tribunal aux termes des dispositions du paragraphe 4, mais seulement pour ce qui est des contrats d'emploi ou des services, et des paragraphes 4 bis) de cet article et de l'article II bis).

(Voir aussi l'annexe au Statut, ci-dessous.)

Texte du TAOIT

ANNEXE AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL***

Le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail s'applique intégralement aux organisations internationales de caractère interétatique qui, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, reconnaissent la compétence du Tribunal et déclarent formellement adopter ses règles de procédure conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut, sous réserve des dispositions suivantes, qui dans les clauses intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent :

Article VI, paragraphe 2.

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3.

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

*** La présente annexe, où sont énoncées les modifications à apporter au statut du TAOIT tel qu'il s'applique aux organisations intergouvernementales qui ont accepté la juridiction de ce tribunal conformément à l'article II.5 du Statut, doit être révisée compte tenu des modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut tel qu'il s'applique à l'OIT. Il est notamment envisagé d'étendre à toutes les organisations qui ont accepté la juridiction du TAOIT la compétence de ce tribunal en matière de contrats conclus avec des personnes employées par une organisation autre que l'OIT ou assurant des services pour le compte de cette autre organisation; de même, il faudra préciser la façon dont l'article XII, sous sa forme modifiée, s'appliquera aux organisations autres que l'OIT.

Article IX, paragraphe 2.

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3.

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

Article II bis) et article VIII, paragraphe 2

Le chef du secrétariat de l'organisation intéressée présentera la demande.

[Article XII, paragraphe 1.

Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.]

Article XII

L'article XII du Statut du Tribunal s'applique, mutatis mutandis, aux organisations qui ont fait la déclaration mentionnée à l'article II, paragraphe 5), du Statut du Tribunal.

Article XII, paragraphe 6

Le chef du secrétariat de l'organisation intéressée effectuera le paiement en question.

B. Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies (extraits)
Révision proposée et comparaison partielle avec le règlement du TAOIT

Texte du TANU

Chapitre premier. Organisation

Chapitre II. Sessions

ARTICLE 6

1. Le Président désigne les trois membres du Tribunal qui, conformément à l'article 3 du Statut, composent le Tribunal siégeant dans chaque affaire ou groupe d'affaires. Il peut également désigner en qualité de suppléant[s] un membre [un ou plusieurs autres membres] du Tribunal, qui ne participe pas aux décisions du Tribunal si ce n'est en l'absence de l'un des membres désignés en application de la première phrase. 64/

Chapitre III. Procédure par écrit

ARTICLE 13

Tout requérant peut défendre personnellement sa cause tant par écrit qu'oralement. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement, il a la faculté de se faire représenter par un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des organisations visées à l'article 14 du Statut [institutions spécialisées] 65/, ou par un conseil qui est autorisé dans un des Etats membres de l'organisation intéressée à représenter en justice. Le Président ou le Tribunal, s'il est en session, peut autoriser un requérant à se faire représenter par un membre du personnel retraité de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des organisations susmentionnées [institutions spécialisées]. 65/

Texte du TAOIT

Chapitre premier. Organisation

Article III du Statut

4. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois membres, dont l'un, au moins, doit être un juge titulaire.

Chapitre II. Procédure

ARTICLE 13

1. Aux fins du débat oral, le requérant peut, soit présenter personnellement sa cause, soit se faire représenter par un mandataire inscrit au barreau d'un Etat membre de l'organisation mise en cause. Sur autorisation du président, le requérant peut se faire représenter par un fonctionnaire d'une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal et possédant les qualifications nécessaires.

Chapitre IV. Procédure orale

Chapitre V. Production de preuves supplémentaires
au cours de la procédure

Chapitre VI. Renvoi d'une affaire en application
de l'article 9, paragraphe 2, du Statut

Chapitre VII. Intervention

ARTICLE 19

1. Toute personne à qui le Tribunal est ouvert en vertu de l'article 2, 2^{ter} ou [par. 2, et de l'article] 66/14 du Statut, peut demander, à tout moment, à intervenir dans une affaire en cours, en faisant valoir qu'elle possède un droit qui est susceptible d'être affecté par le jugement que le Tribunal doit rendre. Elle établit et dépose à cet effet, en la forme prévue à l'annexe II, une demande d'intervention conformément aux conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 20

Le Secrétaire général des Nations Unies, le chef du secrétariat d'une organisation visée à l'article 14 du Statut [d'une institution spécialisée] 65/ à laquelle la compétence du Tribunal a été étendue en conformité du Statut, ainsi que le Secrétaire [Président] 67/ du Comité mixte de la Caisse commune des pensions ont la faculté d'intervenir à tout moment, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal, s'ils estiment que leurs administrations respectives peuvent être affectées par le jugement qui doit être rendu par le Tribunal.

Chapitre VIII. Requêtes invoquant l'inobservation
des Statuts de la Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies

Chapitre IX. Dispositions diverses

ARTICLE 23

2[1]. Le Tribunal peut, s'il le juge bon, accepter d'entendre [à titre d'information] toute autre personne ou entité [les personnes qui, même sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut, lorsque ces personnes sont] susceptibles de fournir des renseignements se rapportant à l'affaire. 68/

ARTICLE 17

2. Toute personne ayant accès au Tribunal, aux termes de l'article II du Statut, peut demander à intervenir dans une affaire, en faisant valoir qu'elle est titulaire de droits susceptibles d'être affectés par le jugement qui doit être rendu.

4. Les demandes d'intervention peuvent être formulées à tout moment. Le Tribunal statue sur leur recevabilité.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail, le Président du Conseil d'administration de la Caisse des pensions ou leur représentant, dans le cas où ils estimeront que leurs administrations respectives peuvent être affectées par la décision éventuelle du Tribunal, ont la faculté d'intervenir, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal.

Texte du TANU

ARTICLE 23 (suite)

1[2]. Le Tribunal peut décider d'entendre des représentants reconnus [dûment autorisés] des organes représentatifs [de l'association] 69/ du personnel de l'organisation intéressée. 68/

ARTICLE 24

1. Le Tribunal ou, dans l'intervalle de ses sessions, le Président ou le membre président peut réduire ou augmenter tous délais fixés par le présent règlement.

2. Dans les cas où le défendeur a proposé à un requérant éventuel de surseoir à l'introduction de sa requête jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu un jugement sur une autre requête relative à des questions analogues, le Tribunal suspend en tant que de besoin les clauses de délai énoncées dans le présent règlement et dans l'article 7 du Statut, pour le cas où le différénd avec le requérant éventuel ne se trouverait pas réglé de façon satisfaisante comme suite audit jugement. 70/

(NOUVEAUX CHAPITRES PROPOSES)

A. Déroulement de la procédure aux fins des alinéas a) à c) du paragraphe 2A de l'article 2 du Statut (requêtes émanant de personnes autres que des fonctionnaires) 71/

[B. Déroulement de la procédure aux fins de l'article 2 bis concernant l'action intentée par l'organisation employeur 71/]

[C. Déroulement de la procédure consultative aux fins de l'article 2 quarto, du Statut 71/]

D. Déroulement de la procédure de réformation aux fins du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut 71/

E. Déroulement de la procédure de la rectification aux fins du paragraphe 2 de l'article 12 du Statut 71/

F. Déroulement de la procédure d'interprétation aux fins du paragraphe 4 de l'article 12 du Statut 71/

G. Les frais à allouer aux fins du paragraphe 2A de l'article 9 du Statut 71/

H. Choix, conditions d'engagement et attributions de l'assesseur aux fins de l'article 5 bis du Statut 71/

[I. Procédure conjointe avec le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail] 72/

ARTICLE 18

Le Tribunal ou, dans l'intervalle des sessions, le Président peut abrèger ou proroger tout délai fixé par le le présent règlement.

Texte du TAOIT

C. Éléments d'un projet de résolution de l'Assemblée générale

Harmonisation et développement des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 351 A (IV) du 24 novembre 1949 par laquelle elle a créé le Tribunal administratif des Nations Unies et adopté le Statut de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 782 B (VIII) du 9 décembre 1953 et 957 (X) du 8 novembre 1955 par lesquelles elle a modifié ce Statut,

Etant saisie du rapport du Secrétaire général sur la question (A/42/328), présenté comme suite aux décisions 34/438 du 17 décembre 1979 et 36/453 du 18 décembre 1981, à la résolution 37/129 du 17 décembre 1982 et à la décision 38/409 du 25 novembre 1983,

Ayant examiné les passages pertinents du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1984 73/,

1. Décide de modifier le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies avec effet au 1er janvier 1988 pour ce qui est des jugements rendus par le Tribunal après cette date, dans le sens indiqué à l'annexe I A du rapport du Secrétaire général;

2. Prie le Tribunal administratif des Nations Unies d'envisager de modifier son règlement dans le sens indiqué à l'annexe I B du rapport du Secrétaire général;

3. Recommande à l'Organisation internationale du Travail d'envisager de modifier le Statut de son Tribunal administratif, et au Tribunal de modifier son règlement dans le sens indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

4. Décide de modifier comme suit l'alinéa c) de l'article 48 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

"c) Sous réserve des dispositions applicables du Statut du Tribunal, les jugements du Tribunal portant sur toute requête présentée en application du présent article sont définitifs et sans appel." 74/;

5. Recommande en outre aux organisations auxquelles la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies est étendue en application de l'article 14 de son statut, et à celles qui acceptent la compétence du Tribunal à l'égard des affaires intéressant la Caisse commune des pensions du personnel en application des statuts de la Caisse et comme suite à la résolution 678 (VII) du 21 décembre 1952, d'accepter aussi la compétence du Tribunal dans le cas de la procédure de réformation des jugements du Tribunal énoncée dans les articles 11 et 11 bis de son Statut 75/;

6. Décide que la question de la nomination des membres du Tribunal administratif des Nations Unies sera confiée à la Sixième Commission 76/ [laquelle devra tenir compte de l'aptitude des candidats à exercer des fonctions judiciaires et de leur expérience des questions d'administration ou de relations du travail sur le plan international] 77/;

7. Retire la recommandation qu'elle avait faite au paragraphe 2 de sa résolution 957 (X), étant entendu qu'il appartient à la Cour internationale de Justice de décider de sa propre procédure dans chaque espèce, conformément à son Statut et à son règlement 78/;

8. Recommande aux tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail de poursuivre leurs rapports informels, notamment au moyen de réunions conjointes, pour régler leurs problèmes et questions d'intérêt commun et échanger des renseignements sur leur jurisprudence respective, et d'envisager de mettre en place un dispositif administratif commun pour l'élaboration d'index ou de répertoires de leurs décisions 79/;

9. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'aider les deux tribunaux à se conformer aux recommandations énoncées au paragraphe 8 ci-dessus 79/;

10. Prie le Secrétaire général de rechercher comment assurer, de la part des tribunaux nationaux, la reconnaissance et l'affirmation du caractère exécutoire des jugements du Tribunal concernant toute action intentée par une organisation employeur 80/.

Notes

1/ Modification de forme.

2/ Cet alinéa semble avoir une portée étendue, mais les travaux préparatoires et la façon dont le TANU l'a interprété par la suite [voir en particulier Kimpton c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (jugement No 115)] indiquent qu'il vise uniquement certains ayants droit de fonctionnaires [c'est-à-dire les personnes visées au paragraphe 6 b) de l'article II du Statut du TAOIT].

3/ Par souci de clarté, les paragraphes ou articles qu'il est proposé d'insérer entre des dispositions existantes reçoivent dans la plupart des cas une numérotation temporaire dans le présent projet, laquelle sera remplacée par une numérotation consécutive si les amendements proposés sont adoptés.

4/ Voir le paragraphe 19 du commentaire ci-dessus (sauf indication contraire, tous les paragraphes auxquels renvoient les présentes notes sont des paragraphes de la section "Commentaire" du présent rapport).

5/ Voir par. 21.

6/ Voir par. 23.

7/ Suppression proposée d'une disposition transitoire qui n'est plus d'actualité.

8/ Voir par. 32.

9/ Pour supprimer une anomalie qui fait qu'un domaine non négligeable de la compétence du Tribunal, à savoir celui qui a trait à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, n'est mentionné nulle part dans le Statut du Tribunal, il est proposé d'ajouter un nouvel article 2 ter libellé de telle sorte qu'une modification des dispositions pertinentes des statuts de la Caisse des pensions (l'article 48 actuel) ne nécessitera normalement aucune nouvelle modification du Statut du Tribunal.

10/ Voir par. 92.

11/ Cette disposition codifierait la pratique en vigueur.

12/ Voir par. 30.

13/ Voir par. 12. Une autre solution serait d'ajouter au paragraphe 6 du texte proposé dans l'annexe I C pour le projet de résolution de l'Assemblée générale le passage qui y figure entre crochets.

14/ Suggestion du TANU (annexe II, par. 21), qui vise évidemment à préciser un point évoqué par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné dans l'affaire Mortished (op. cit., p. 375, par. 35 à 37).

15/ Voir par. 14.

16/ Il est proposé de renuméroter les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 3 dans un ordre plus logique.

17/ Il est proposé de faire du paragraphe 4 actuel de l'article 3 la première phrase d'un nouveau paragraphe 1 de l'article 5, où il semblerait trouver plus logiquement sa place.

18/ Il s'agit de préciser la procédure selon laquelle un membre du TANU peut être relevé de ses fonctions; une disposition allant dans le même sens est proposée pour le statut du TAOIT.

19/ Proposition du TANU (annexe II, par. 24).

20/ Cette addition vise à assurer la cohérence avec l'avant-dernière clause de l'article 14 et elle tient compte du paragraphe 2 du nouvel article 2 ter proposé.

21/ Voir par. 97.

22/ Modification consécutive à l'addition proposée à l'article 5 bis.

23/ Voir par. 44.

24/ Modification consécutive à l'extension proposée de la compétence du Tribunal (voir par. 17 et 18) qui résulterait de l'adjonction du nouveau paragraphe 2 A proposé pour l'article 2.

25/ Modification consécutive à l'extension provisoirement proposée de la compétence du Tribunal (voir par. 32) qui résulterait de l'adjonction du nouvel article 2 bis.

26/ Modification consécutive à l'adjonction proposée du nouvel article 2 ter (voir la note 9 ci-dessus). De telles dispositions existent déjà dans le chapitre VIII du règlement du Tribunal.

27/ Modification consécutive à l'adjonction, proposée provisoirement, du nouvel article 2 quarto.

28/ Etant donné le nombre croissant de requêtes présentées en vertu de l'article 12 actuel et l'addition proposée de deux nouvelles clauses (les paragraphes 3 et 4), il pourrait être utile aux parties de recevoir des indications sur la façon de déclencher et de mener la procédure devant le Tribunal une fois le jugement prononcé.

29/ Modification consécutive à l'adjonction proposée d'un nouveau paragraphe 2 A à l'article 9. Voir par. 67.

30/ Modification consécutive à l'adjonction proposée, à l'article 2, d'un nouveau paragraphe 2 A auquel l'article 7 serait inapplicable.

31/ Voir al. 37 a).

32/ Modification exigée par le paragraphe 1 de la résolution 35/219 A de l'Assemblée générale. Avec le libellé proposé, les langues utilisées par le Tribunal seraient à l'avenir, et de façon automatique, toujours les mêmes que celles de l'Assemblée générale (à l'heure actuelle, il s'agit des six langues spécifiées à l'article 51 du document A/520/Rev.15).

33/ Etant donné que la deuxième phrase et les phrases subséquentes du paragraphe 1 actuel de l'article 9 ne peuvent s'appliquer aux requêtes présentées en application du nouveau paragraphe 2 A de l'article 2 ou du nouvel article 2 ter proposés, il est suggéré de faire de ces phrases un nouveau paragraphe 1 A distinct de l'article 9, qui s'appliquerait uniquement aux requêtes présentées en application du paragraphe 1 de l'article 2.

34/ Voir par. 55.

35/ Voir l'alinéa b) du paragraphe 62.

36/ Voir par. 63.

37/ Pour étendre la portée de cette clause aux requêtes présentées en application du nouveau paragraphe 2 A de l'article 2 et du nouvel article 2 ter proposés, il est suggéré de reprendre ici une partie de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2.

38/ Voir par. 49.

39/ Voir par. 67 et note 23 du paragraphe 64.

40/ Voir l'alinéa b) du paragraphe 37.

41/ Cette modification découle pour partie de la présence de l'alinéa c) du nouveau paragraphe 2 A qu'il est proposé d'ajouter à l'article 2, ainsi que de l'article 2 ter, qui pourraient aboutir à une procédure dans laquelle l'Organisation des Nations Unies ne serait pas le défendeur, et pour partie de la modification proposée de l'article 14.

42/ Modification consécutive au nouvel article 11 bis proposé.

43/ Voir par. 75 et 76 et al. a) du paragraphe 83.

44/ Voir par. 84 et al. a) du paragraphe 86.

45/ Aux termes du paragraphe 1 de l'article II du Règlement intérieur du Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (A/AC.86/2/Rev.3), la date du jugement du Tribunal "est réputée être celle à laquelle les parties à la procédure devant le Tribunal ont reçu copie du jugement; les parties sont réputées avoir reçu copie du jugement à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la date d'expédition desdites copies par le Secrétaire du Tribunal". De plus, le Comité est convenu que cette date "ne faisait qu'établir une présomption : chacune des parties à la procédure conservait la faculté d'apporter la preuve qu'elle avait en fait reçu copie d'un jugement du Tribunal administratif plus de deux semaines après l'expédition de ladite copie par le Secrétaire du Tribunal" (ibid., note 1/, et A/AC.86/28, par. 4).

46/ Il est proposé que désormais, les demandes adressées au Comité chargé des demandes de réformation soient soumises au Tribunal (c'est-à-dire à son secrétaire), comme ce serait le cas, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 bis proposé, pour les demandes adressées au Comité mixte, ce qui signifierait que le Comité n'aurait plus besoin d'un secrétaire qui lui soit attaché.

47/ Aux termes de la disposition visée dans la note 45, "la date de réception d'une demande est la date à laquelle des copies de cette demande sont expédiées aux membres du Comité [chargé des demandes de réformation] par le secrétaire du Comité".

48/ Voir l'alinéa a) du paragraphe 86.

49/ Addition visant à assurer que des règles telles que celles qui sont visées dans les notes 45 et 47 sont considérées comme valides.

50/ Par souci de cohérence et pour tenir compte des cas où l'Organisation des Nations Unies n'est pas l'organisation défenderesse (en application de l'article 2 ter proposé ou de l'article 14).

51/ Les mots entre crochets, qui ne figurent pas au paragraphe 1 de l'article XII du statut du TAOIT, ont été inclus au paragraphe 1 de l'article 11 du statut du TANU au moment où cette clause, adaptée de la clause antérieure du texte du TAOIT, y a été ajoutée.

52/ Voir par. 85 et al. b) du paragraphe 86.

53/ Voir par. 80 et al. b) du paragraphe 86.

54/ Voir par. 83 et al. b) du paragraphe 86.

55/ Voir al. b) du paragraphe 86.

56/ Voir par. 89.

57/ Etant donné que la procédure de révision d'un jugement sur la base de faits nouvellement découverts diffère de la procédure de rectification d'erreurs, il est proposé de scinder l'article 12 actuel en deux paragraphes; l'addition proposée de deux nouvelles procédures à utiliser après le jugement (nouveaux paragraphes 3 et 4) rend cette modification d'autant plus souhaitable.

58/ Voir par. 69.

59/ Voir par. 70.

60/ Voir par. 72.

61/ L'article 14 ayant pour objectif essentiel de permettre au TANU de servir aussi les autres organisations du régime commun, il est proposé de supprimer la référence explicite aux institutions spécialisées (dont certaines, comme la Banque mondiale et le FMI, n'appliquent pas le régime commun) et d'y substituer le critère actuel d'appartenance au régime commun (c'est-à-dire l'acceptation du statut de la CFPI), ce qui engloberait aussi des organisations, telle l'AIEA, qui ne sont pas des institutions spécialisées. Outre les organisations du régime commun, qui peuvent accepter la compétence du TANU sans que l'Assemblée générale ait à intervenir, il est proposé de permettre à d'autres organisations internationales spécifiées par l'Assemblée générale d'avoir accès au Tribunal.

62/ Voir par. 20.

63/ Pour permettre aux organisations qui acceptent la compétence du Tribunal en application de l'article 14 de préciser dans quelle mesure elles souhaitent se prévaloir des dispositions touchant :

a) Les instances autres que celles introduites sur requête d'un fonctionnaire (art. 2, par. 2 A);

b) Les actions intentées par les organisations employeurs contre leurs fonctionnaires (art. 2 bis);

- c) Les procédures de recours internes (art. 7);
- d) Les indemnités et dépens (art. 9);
- e) La réformation des jugements (art. 11 et 11 bis).

64/ Modification consécutive à l'addition proposée au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut.

65/ Modification consécutive à un amendement proposé à l'article 14 du statut (voir note 61/ ci-dessus).

66/ Modification consécutive à l'addition proposée aux paragraphes 2 A et 2 ter de l'article 2 du statut.

67/ C'est le secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, désigné conformément à l'article 7 a) des statuts de la Caisse, qui correspond le mieux au chef du secrétariat d'une institution spécialisée et qui sera logiquement chargé des préavis visés à l'article 20 du règlement du TANU.

68/ Voir par. 44.

69/ Pour tenir compte du nouveau libellé de l'alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel de l'ONU.

70/ Voir par. 47.

71/ Ces nouvelles dispositions sont nécessaires du fait des nouveaux alinéas f) à k) et a') qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 6 du statut (voir les notes 22/ et 24/ à 29/ ci-dessus).

72/ Voir al. e) du paragraphe 96 et par. 97.

73/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 9 (A/40/9).

74/ Voir al. a) du paragraphe 92.

75/ Voir al. c) du paragraphe 92.

76/ Voir par. 12.

77/ Voir par. 12. Ce texte peut être considéré comme une variante du libellé qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 3 du statut (voir annexe I A).

78/ Voir par. 95.

79/ Voir al. a) à c) du paragraphe 96 et par. 97.

80/ Voir par. 32.

ANNEXE II

Observations du Tribunal administratif des Nations Unies sur la note
du Bureau des affaires juridiques intitulée "Harmonisation et
développement des statuts, règlements et pratiques des tribunaux
administratifs des Nations Unies et de l'Organisation internationale
du Travail : projet de propositions"*

1. Le Tribunal est heureux de constater que l'Assemblée générale a entrepris d'étudier les mesures à prendre pour harmoniser la procédure des deux tribunaux administratifs du régime commun et, parallèlement, améliorer les statuts et règlements de ces deux tribunaux. Si l'Assemblée générale décide de poursuivre la question, le Tribunal sera heureux de répondre aux questions que pourraient lui poser les Etats Membres et de présenter des observations sur le déroulement de l'étude, éventuellement sous la forme d'un exposé oral. Le Tribunal voudrait d'autre part suggérer de faire appel au concours de Mme Paul Bastid, l'un des principaux architectes du Statut du Tribunal, qui a été membre du Tribunal de 1950 à 1982 et qui en a assuré la présidence pendant deux longues périodes; l'avis de Mme Bastid sur de nombreux aspects des travaux du Tribunal et sur les problèmes qu'ils soulèvent pourrait être particulièrement utile.
2. Composition du Tribunal (par. 11 à 16). Le Tribunal ne saurait accepter l'idée d'exiger des membres du TANU qu'ils aient occupé des fonctions élevées dans la magistrature de leur pays. Cette condition a été considérée comme indûment contraignante même dans le cas de la Cour internationale de Justice et, si elle avait été exigée, aurait privé le TANU de certains de ses membres les plus éminents. Le Tribunal considère donc qu'il y a lieu de maintenir le libellé actuel de l'article 3 du Statut et la pratique qui en découle.
3. Le Tribunal ne saurait non plus appuyer la proposition d'abandonner le mode actuel de nomination et d'élection et de charger le Secrétaire général de proposer les membres du TANU. Il est souhaitable de conserver au Tribunal son indépendance, et il n'y a donc pas lieu de confier au Secrétaire général - qui est, après tout, défendeur dans la plupart des affaires soumises au TANU - un rôle plus important dans le choix des membres.
4. Compétence (par. 17 à 32). Le Tribunal ne voit pas d'objection à ce que sa compétence soit étendue a) à certaines catégories spéciales et limitées de personnes qui, sans être fonctionnaires, occupent un poste rémunéré des Nations Unies, b) aux consultants et autres titulaires de contrats de louage de services, et c) aux employés d'organes représentatifs du personnel et d'entreprises gérées par le personnel. Mais il a les plus grandes réserves quant à l'idée de lui attribuer compétence sur d'"autres différends contractuels", que la proposition

* Ces observations se rapportent à une version antérieure du présent rapport et ne tiennent donc pas compte des modifications qui y ont été apportées ultérieurement, que ce soit la suite desdites observations ou non, si ce n'est que les renvois aux paragraphes ont été adaptés en fonction du présent rapport.

ne définit pas mais qui, s'ils étaient de nature essentiellement commerciale plutôt qu'axés sur des questions de personnel ou d'administration, risqueraient d'entraîner le Tribunal dans des domaines entièrement nouveaux.

5. Le Tribunal doute fort que l'administration du Secrétariat ait quoi que ce soit à gagner à la proposition tendant à donner au TANU le pouvoir de donner des avis consultatifs à la demande du Secrétaire général. Tout ce qui pourrait inciter le Secrétaire général à s'adresser d'abord au Tribunal, avant de se prononcer sur des questions difficiles ou controversées, rendant par là le Tribunal partie prenante dans le fonctionnement du Secrétariat, serait contre-indiqué. Mieux vaut, selon le Tribunal, limiter son rôle à l'examen des affaires au stade où les décisions du Secrétaire général viennent à être contestées, comme cela est le cas depuis qu'il a été créé par l'Assemblée générale.

6. Préliminaires de l'instance (par. 33 à 37). Le Tribunal doute qu'il faille donner à la Commission paritaire de recours le pouvoir d'empêcher la soumission d'une requête au TANU dans les cas où la Commission conclut à l'unanimité que cette requête est "manifestement dépourvue de toute valeur". D'un point de vue purement juridique, il est préférable que le Statut laisse au Tribunal le soin de décider en dernier ressort, au vu de sa propre jurisprudence, si une requête est ou non dépourvue de valeur.

7. On peut se demander aussi si le Tribunal devrait être autorisé à condamner un requérant à des dépens, même limités à un mois d'émoluments nets. Bon nombre des affaires soumises au TANU concernent des personnes qui ne sont plus au service de l'Organisation des Nations Unies, ce qui signifie qu'en pareil cas les dépens seraient difficiles à recouvrer.

8. Procédure (par. 38 à 47). Le Tribunal n'a pas d'observations à présenter.

9. Recours (par. 48 à 67). Il semble inutile au Tribunal de porter de deux ans à trois ans d'émoluments le montant maximum de l'indemnité qu'il peut allouer, comme dans le cas du Tribunal de la Banque mondiale (il n'y a pas de limite dans le cas du Tribunal de l'OIT); depuis 1950, le TANU n'a invoqué qu'une seule fois son pouvoir d'accorder à titre exceptionnel une indemnité dépassant deux années de traitement de base net. Il s'agit là d'une question de principe qui dépend en partie de la mesure dans laquelle l'Assemblée générale souhaitera faire avancer l'"harmonisation".

10. Le nouveau paragraphe 2 A qu'il est proposé d'ajouter à l'article 9 du Statut pour fixer des normes d'attribution d'indemnités à un requérant semble inutilement compliqué. Si une modification est jugée souhaitable, mieux vaudrait aller dans le sens de la proposition faite pour le TAOIT, c'est-à-dire réviser le Statut du TANU en disposant que "s'il reconnaît le bien-fondé de tout ou partie de la requête, le Tribunal peut allouer au requérant une indemnité pour les frais que celui-ci aura pu raisonnablement engager pour porter l'affaire devant le Tribunal".

11. Procédure postérieure au prononcé du jugement (par. 68 à 72). Le Tribunal estime lui aussi qu'il convient d'autoriser les demandes en interprétation ou en élucidation d'un jugement, mais pense qu'il faudrait fixer un délai d'un an pour leur présentation.

12. Réformation des jugements du Tribunal (par. 73 à 95). Le Tribunal s'estime tenu à un certain devoir de réserve pour tout ce qui a trait à la réformation de ses jugements.

13. Le Tribunal a étudié les diverses propositions présentées par le Bureau des affaires juridiques. Il tient à rappeler que le système actuel institué par l'Assemblée générale - réformation des jugements du TANU par la Cour internationale de Justice - s'est révélé viable et utile. L'autorité éminente de la Cour, dont témoignent les avis rendus dans les affaires Fasla et Mortished, amène le Tribunal à penser qu'il faut conserver à la Cour son rôle dans ce domaine. Le système proposé dans l'article 11 bis, et les modifications qu'il faudrait apporter au Statut du TAOIT par souci d'"harmonisation" susciteraient de nouveaux problèmes encore plus difficiles à résoudre.

14. Le Tribunal estime qu'il convient de conserver le système actuel, en vertu duquel la réformation peut être demandée par les Etats Membres, par le Secrétaire général ou par le requérant.

15. Le Tribunal note en outre qu'en règle générale un requérant aura déjà utilisé la procédure complexe de la Commission paritaire de recours.

16. Il ne semble pas y avoir de raison d'interposer une instance supplémentaire - une "chambre de réformation" composée de membres du TAOIT et du TANU - comme le propose le Bureau des affaires juridiques dans son article 11 bis, adjonction qui rendrait la procédure judiciaire sensiblement plus coûteuse et plus longue.

17. Le Tribunal tient à cet égard à souligner qu'il faudrait alléger les contraintes auxquelles sont soumises les commissions paritaires de recours. Ces commissions constituent une première étape essentielle de l'examen des plaintes de fonctionnaires pour inobservation des contrats d'engagement ou des conditions d'emploi. Depuis longtemps déjà, le travail des diverses commissions, à New York, Genève et Vienne, est sérieusement entravé par le manque de ressources humaines, financières et administratives. Le Tribunal a eu l'occasion, dans plusieurs de ses jugements, de rappeler que lenteur de justice vaut déni de justice. Or il a eu à rendre, au printemps de 1984, un jugement dans une affaire dans laquelle la procédure devant la Commission paritaire de recours (de Genève) n'avait pas duré moins de cinq ans, aucune partie du retard n'étant imputable au fonctionnaire intéressé. Le Tribunal sait aussi qu'à New York le très petit nombre de fonctionnaires affectés par le Bureau des services du personnel à la préparation des répliques de l'Administration est tout à fait irréaliste, ce qui empêche les intéressés de mener à bien leur tâche dans des délais raisonnables.

18. Le Tribunal demande donc instamment que l'on fournisse aux commissions paritaires de recours les ressources voulues pour leur permettre de s'acquitter des tâches en vue desquelles l'Assemblée générale les a créées lorsqu'elle a adopté l'article 11, paragraphe 1, du Statut du personnel il y a de cela 35 ans. Le Tribunal administratif lui-même ne prend pas de retard dans ses travaux, mais l'impossibilité dans laquelle se trouvent les commissions paritaires de recours de s'acquitter de leurs fonctions dans des délais raisonnables est préjudiciable aux fonctionnaires de l'Organisation, au système de recours et aux Nations Unies elles-mêmes.

19. Coopération entre les deux tribunaux (par. 96 à 99). Le Tribunal souhaite et cherche à encourager des contacts plus étroits entre les membres et les secrétariats du TANU et du TAOIT, en vue de faciliter la solution de leurs problèmes communs. Il serait partisan d'une réunion conjointe régulière à l'occasion de la session de printemps du TANU, lorsque les deux tribunaux siègent dans la même ville (Genève).

20. Le Tribunal estime aussi qu'il faudrait envisager la préparation de répertoires ou index communs des jugements du TAOIT et du TANU, ce qui devrait aider beaucoup à harmoniser davantage encore les travaux des deux tribunaux.

21. Questions diverses. Depuis longtemps, le Tribunal juge utile de désigner un quatrième membre pour siéger en tant que suppléant dans une espèce donnée, lorsque l'un des membres est empêché. Si l'Assemblée générale décide de réviser le Statut, le Tribunal suggère de codifier cette pratique en modifiant comme suit la deuxième phrase de l'article 3, paragraphe 1, du Statut : "Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce, mais le Président peut désigner, en qualité de suppléant, un quatrième membre qui participe aux décisions si l'un des autres membres est empêché."

22. Le Tribunal, soucieux de son indépendance, estime qu'il faudrait, à l'occasion d'une révision de son Statut, bien préciser que les conditions d'emploi et la nomination même du Secrétaire et de son personnel doivent recueillir l'agrément du Tribunal plutôt que d'être laissées entièrement à la discrétion du Secrétaire général, lequel est partie à la plupart des affaires soumises au Tribunal. Le Secrétaire et son personnel, étant au service d'un organe judiciaire, doivent disposer de l'indépendance voulue à l'égard des parties aux instances. Le Tribunal suggère donc à l'Assemblée générale d'ajouter au Statut un article 3, paragraphe 4, qui pourrait être ainsi conçu :

"Le Secrétaire et les autres membres du secrétariat du Tribunal sont nommés - et leurs conditions d'emploi sont fixées - par voie de consultation entre le Tribunal et le Secrétaire général. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire et son personnel relèvent exclusivement du Tribunal."

ANNEXE III

Juridiction des tribunaux administratifs des Nations Unies
et de l'Organisation internationale du Travail

A. Tribunal administratif des Nations Unies (pour tous les différends concernant le personnel)

Organisation des Nations Unies <u>a/</u>	(ONU)
Organisation de l'aviation civile internationale	(OACI)
Organisation maritime internationale	(OMI)

B. Tribunal administratif des Nations Unies (pour les décisions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

Greffe de la Cour internationale de Justice	(CIJ)
Fonds international de développement agricole	(FIDA)
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels <u>b/</u>	(ICCROM)

C. Tribunal administratif des Nations Unies (pour les décisions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) et Tribunal administratif de l'OIT (pour tous les autres différends concernant le personnel)

Organisation internationale du Travail <u>c/</u>	(OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	(FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	(Unesco)
Organisation mondiale de la santé	(OMS)
Union internationale des télécommunications	(UIT)
Organisation météorologique mondiale	(OMM)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	(OMPI)
Agence internationale de l'énergie atomique	(AIEA)
Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce	(CIOIC/GATT)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	(ONUDI)

D. Tribunal administratif de l'OIT (pour tous les différends concernant le personnel) d/

Union postale universelle	(UPU)
Organisation européenne pour la recherche nucléaire <u>b/</u>	(CERN)
Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne <u>b/</u>	(EUROCONTROL)
Office européen des brevets <u>b/</u>	(OEB)
Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral <u>b/</u>	(ESO)

Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre <u>b/</u>	(CIPEC)
Association européenne de libre-échange <u>b/</u>	(AELE)
Union interparlementaire <u>b/</u>	(UIP)
Laboratoire européen de biologie moléculaire <u>b/</u>	(LEBM)
Organisation mondiale du tourisme <u>b/</u>	(OMT)
Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement <u>b/</u>	(CAFRAD)
Office central des transports internationaux par chemins de fer <u>b/</u>	(OCTI)
Centre international d'enregistrement des publications en série <u>b/</u>	(CIEPS)
Office international des épizooties <u>b/</u>	(OIE)

Notes

a/ A l'exception du Greffe de la Cour internationale de Justice (voir partie B de la présente annexe) et du personnel local de l'UNRWA (voir Commentaire, note 14).

b/ N'applique pas le régime commun des Nations Unies.

c/ Tribunal administratif de l'OIT également pour la Caisse des pensions du personnel du BIT et certains contrats de droit privé.

d/ Ces organisations ne sont pas membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La seule organisation membre de la Caisse qui n'ait pas encore accepté de saisir un tribunal des différends concernant les décisions du Comité mixte de la Caisse est l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEMPP), qui n'applique pas le régime commun des Nations Unies.
